26 mars 2020 – 23h00

Informations - coronavirus COVID-19

DERNIÈRE MINUTE

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité [1] dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

[1] Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires…) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces

ATTESTATIONS

LES INFORMATIONS ESSENTIELLES

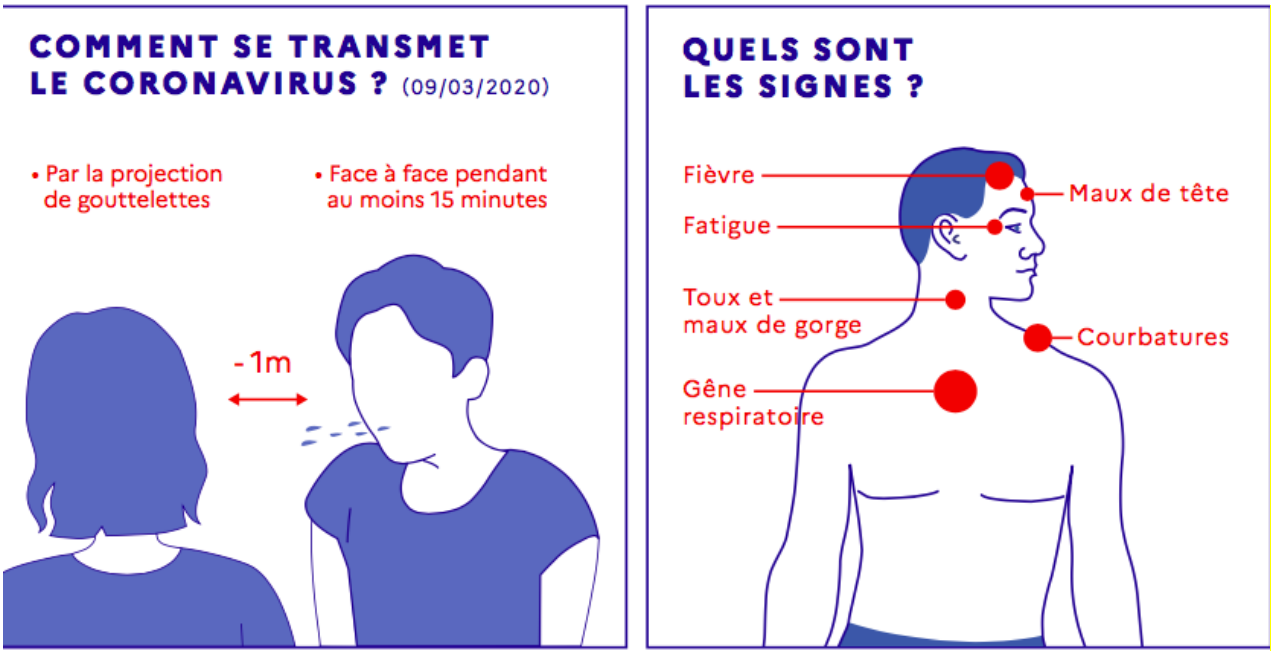

QU'EST-CE QUE LE CORONAVIRUS COVID-19

Qu'est-ce que le coronavirus COVID-19 ?

Les coronavirus sont une famille de virus, qui provoquent des maladies allant d'un simple rhume (certains virus saisonniers sont des coronavirus) à des pathologies plus sévères comme le MERS-CoV ou le SRAS.

Le virus identifié en janvier 2020 en Chine est un nouveau coronavirus, nommé SARS-CoV-2. La maladie provoquée par ce coronavirus a été nommée COVID-19 par l'Organisation mondiale de la Santé - OMS. Depuis le 11 mars 2020, l'OMS qualifie la situation mondiale du COVID-19 de pandémie ; c'est-à-dire que l'épidémie est désormais mondiale.

D'où vient le coronavirus COVID-19 ?

Les premières personnes à avoir contracté le virus s'étaient rendues au marché de Wuhan dans la Province de Hubei en Chine. La maladie semblerait donc venir d'un animal (zoonose) mais l'origine n'a pas été confirmée.

Quels sont les symptômes du coronavirus COVID-19 ?

Les symptômes principaux sont la fièvre ou la sensation de fièvre.

La perte brutale de l'odorat, sans obstruction nasale et disparition totale du goût sont également des symptômes qui ont été observés chez les malades.

Chez les personnes développant des formes plus graves, on retrouve des difficultés respiratoires, pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation et au décès.

Quel est le délai d'incubation de la maladie ?

Le délai d'incubation est la période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes. Le délai d'incubation du coronavirus COVID-19 est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours. Pendant cette période, le sujet peut être contagieux

: il peut être porteur du virus avant l'apparition des symptômes ou à l'apparition de signaux faibles.

Le virus a-t-il muté ?

A ce jour il n'existe pas d'arguments scientifiques suffisamment robustes en cette faveur. Les travaux de recherche se poursuivent aujourd'hui pour mieux connaître le virus.

Il convient de rappeler que la grande majorité des mutations des virus sont neutres, et le reste plus souvent bénéfiques pour l'Homme que l'inverse. En effet, dans la majorité des épidémies, les virus évoluent vers moins de dangerosité mais plus de diffusion.

Y aura t-il une seconde vague de virus qui touchera les plus jeunes ?

Les mesures annoncées par le Président de la République ont pour objectif freiner la progression de l'épidémie. Dès lors, la vitesse de propagation du virus se ralentit et permet de limiter le nombre de personnes atteintes en même temps par le virus. Dans cette stratégie, le type de personnes atteintes par le virus, et la répartition des cas simples, notamment en fonction de l'âge ou de l'existence de plusieurs maladies n'est pas modifié. Les études internationales nous montrent que si les personnes fragiles sont les plus à risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus, l'ensemble de la population peut également être concernée. La notion de seconde vague évoquée par le Président de la République se fonde sur les observations scientifiques montrant que les sujets jeunes, au début de leur contamination, présentent des symptômes peu graves, mais qu'après environ une semaine d'évolution, certains présentent des atteintes plus sévères, nécessitant de possibles hospitalisations.

Après avoir guéri du coronavirus, est-on immunisé ou est-il possible de tomber malade une deuxième fois ?

Après avoir rencontré un virus, notre organisme développe des défenses immunitaires appelées anticorps, lui permettant de se défendre contre ce virus. Bien que nous soyons encore à un stade précoce pour se prononcer sur cette question, de l'avis des scientifiques les premières données semblent rassurantes, car ce jour, aucun cas réellement confirmé de re-contamination ne semble avoir eu lieu.

TRANSMISSION

Comment se transmet le coronavirus COVID-19 ?

La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions projetées invisibles lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). On considère donc qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'1 m lors d'une discussion, d'une toux, d'un éternuement ou en l'absence de mesures de protection.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées souillées par des gouttelettes.

C'est donc pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sont indispensables pour se protéger de la maladie.

Peut-on être en contact d'un malade sans être contaminé ?

Le risque est toujours présent, et plus le contact est long et rapproché, plus le risque de contamination augmente (plus de 15 minutes, à moins d'un mètre). C'est la raison pour laquelle la distanciation sociale et les mesures barrières doivent être appliquées. Il est donc possible de vivre avec un cas COVID-19 à domicile si l'on respecte scrupuleusement les gestes barrières.

Le virus circule-t-il dans l'air ?

Non, il ne peut pas vivre dans l'air tout seul. Le coronavirus responsable du COVID-19 se transmet par les gouttelettes, qui sont les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, qu'on éternue ou qu'on parle.

Le virus est transporté par les gouttelettes, il ne circule pas dans l'air tout seul, mais peut atteindre une personne à proximité (<1 mètre) ou se fixer sur une surface souillée par les gouttelettes, comme les mains ou les mouchoirs. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

Combien de temps le COVID-19 peut-il vivre sur une surface ?

Dans des conditions propices à sa survie, le virus pourrait survivre, sous forme de traces, plusieurs jours sur une surface. Toutefois, ce n'est pas parce qu'un peu de virus survit que cela est suffisant pour contaminer une personne qui toucherait cette surface. En effet, au bout de quelques heures, la grande majorité du virus meurt et n'est probablement plus contagieux. Pour rappel, la grande transmissibilité du coronavirus COVID-19 n'est pas liée à sa survie sur les surfaces, mais à sa transmission quand on tousse, qu'on éternue , qu'on discute ou par les gouttelettes expulsées et transmises par les mains. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

Les moustiques peuvent-ils transmettre le virus ?

Non il n'existe aucune preuve de transmission du virus à travers les moustiques, ou tout autre animal d'ailleurs. Le coronavirus COVID-19 se transmet entre humains, via les gouttelettes respiratoires.

Peut-on attraper la maladie par l'eau ?

A ce jour, il n'a pas été rapporté de contamination par l'eau. Cette maladie est à transmission interhumaine par la voie des gouttelettes (toux, éternuements, mains souillées par les gouttelettes). La source originelle du virus n'est pas encore identifiée mais semble d'origine animale.

Existe-t-il des risques liés aux animaux domestiques (d'élevage et familiers) ?

Il n'existe aucune preuve que les animaux domestiques jouent un rôle dans la propagation coronavirus COVID-19. De plus, le passage du coronavirus COVID-19 de l'être humain vers une autre espèce animale semble peu probable.

Existe-t-il des risques liés aux aliments ?

Au vu des informations disponibles, le passage du coronavirus COVID-19 de l'être humain vers une autre espèce animale semble actuellement peu probable, et la possible

contamination des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) à partir d'un animal infecté par le COVID-19 est exclue.

Les aliments crus ou peu cuits ne présentent pas de risques de transmission d'infection particuliers, dès lors que les bonnes règles d'hygiène habituelles sont respectées lors de la manipulation et de la préparation des denrées alimentaires.

Peut-on être contaminé en touchant un caddie de supermarché ?

Oui mais c'est peu probable. Les caddies, comme toutes les surfaces, peuvent servir de support au virus si elles sont souillées par des gouttelettes respiratoires d'un sujet contaminé. Le virus peut rester quelques heures sur une surface comme un caddy, mais en quantité faible. En appliquant les mesures barrières (se laver les mains notamment) et en nettoyant le caddy avec un lingette, le risque devient négligeable.

Puis-je continuer de recevoir et envoyer du courrier, notamment à destination des personnes fragiles (EHPAD…) ? Existe-t'il un risque de contamination ?

Il n'existe aucun risque de contamination par le courrier ou les colis. La Poste continue également son travail de distribution du courrier pendant l'épidémie.

Pourquoi le confinement n'entraîne-t-il pas plus rapidement des effets sur la propagation du virus et sur le nombre de nouveaux cas quotidiens ? Quels sont les autres indicateurs qui permettront de dire si ce confinement a bien un impact sanitaire positif ?

La période d'incubation du virus est de 5 à 14 jours. Ainsi, de nombreuses personnes aujourd'hui confinées ont été contaminées avant la mise en place des mesures de confinement mais ne sont pas encore symptomatiques. Après apparition des symptômes, il faut encore quelques jours, entre 5 à 8 jours selon les observations, pour que les symptômes s'aggravent et nécessitent une hospitalisation. Au total, il faut donc au moins de 10 jours pour que le confinement ait un premier impact sur les hospitalisations. Parmi les indicateurs utiles, le nombre de consultations en médecine de ville en lien avec des symptômes COVID-19 (après la période d'incubation) devrait être le premier indicateur à la baisse. Toutefois, ces données nécessiteront du temps afin d'être consolidées.

DÉPISTAGE

Quelle est la stratégie des autorités sanitaires pour les tests ? Cette stratégie peut-elle évoluer ?

Les tests ne servent pas à mesurer, mais à contenir l'épidémie. En phase épidémique, le principe est de ne plus tester systématiquement. Il n'y pas de droit à être dépisté, et pas d'avantage particulier à le faire pour la population générale.

Comme le font la plupart des pays et comme le recommande la Commission européenne, les tests sont donc actuellement réservés à des publics prioritaires qui sont :

- Les professionnels de santé symptomatiques,
- Les personnes âgées symptomatiques,
- Les personnes présentant des difficultés respiratoires sévères ou des comorbidités,
- Les personnes hospitalisées,
- Les nouveaux foyers et nouveaux territoires.

9 000 tests sont effectués chaque jour sur ces personnes et 120 laboratoires sont maintenant en capacité de réaliser des tests.

Pourquoi ne plus tester tous les patients avec symptômes ?

Devant l'augmentation du nombre de cas, la recherche systématique de sujets contacts est devenue inutile. Tester tous les patients présentant des symptômes ou non conduirait à saturer la filière de dépistage alors que pour les cas graves, le personnel soignant et les structures collectives de personnes fragiles, le dépistage permet toujours de prendre des mesures immédiates (par exemple pour prévenir la diffusion du virus au sein d'un hôpital lorsqu'un patient est hospitalisé). Le décompte des cas ne se fonde plus uniquement sur les cas diagnostiqués biologiquement, mais sur des estimations épidémiologiques, comme cela se fait pour la grippe tous les ans (nombre de consultations, nombre de cas graves ou de décès…). Ces modifications reflètent donc une volonté d'adapter la réponse en fonction de l'évolution de la propagation du coronavirus dans les différents territoires.

Comment se passent les tests ?

Pour les populations concernées (cf question précédente), il y a plusieurs possibilités de tests :

- Pour les patients diagnostiqués à l'hôpital ou avec signes de gravité, ces tests seront réalisés dans les hôpitaux.
- Pour les autres patients répondants aux critères de dépistage, il est possible d'être testé dans les laboratoires en ville, après contact du médecin traitant et prescription médicale. Les prélèvements seront réalisés à domicile. Il ne faut en aucun cas se rendre directement dans les laboratoires de biologie, mais les appeler au préalable, et seulement si on a une prescription médicale, car il existe un grand risque de contaminer d'autres malades, notamment les plus fragiles.

Concernant les patients non testés, ils sont diagnostiqués COVID-19 sur signes cliniques par un médecin. Les modalités de prise en charge médicale entre patients testés ou non restent identiques.

TRAITEMENT

Existe-t-il un vaccin ?

Il n'existe pas de vaccin contre le coronavirus COVID-19 pour le moment. De nombreux laboratoires travaillent sur l'élaboration de vaccins, mais ceux-ci ne devraient pas être disponibles avant plusieurs mois.

Concernant les traitements, plusieurs sont en cours d'évaluation en France, en lien avec l'OMS pour être utilisés contre le coronavirus COVID-19. Dans l'attente, le traitement

La prise d'anti-inflammatoire (ibuprofène) pourrait être un facteur d'aggravation de l'infection ?

De manière générale, l'auto-médication par anti-inflammatoires doit être proscrite. De plus, il semblerait que les anti-inflammatoires non stéroïdiens pourraient être un facteur d'aggravation de l'infection.

Ainsi, dans le cas d'une infection au coronavirus COVID-19, le paracétamol est recommandé. Si vous êtes déjà sous anti-inflammatoires ou en cas de doute, demandez conseil à votre médecin ou consultez le site https://www.covid19-medicaments.com/ (réalisé avec le Réseau Français des Centres Régionaux de Pharmacovigilance).

Y a-t-il un risque de pénurie de médicaments ?

A ce stade, aucun problème d'accès aux médicaments n'a été signalé en relation avec l'épidémie de Coronavirus COVID-19 en France, ni en Europe. Il n'existe notamment aucune pénurie actuelle ou à venir de paracétamol. Néanmoins, l'industrie pharmaceutique mondiale est très dépendante des activités de production en Asie. Si l'épidémie devait se poursuivre pendant une longue période, des impacts sur la disponibilité de certains médicaments ne seraient pas à exclure. Le ministère des Solidarités et de la Santé suit de près l'évolution de cette situation, avec l'aide de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

La vente de paracétamol est-elle limitée ?

L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a décidé, afin de garantir leur disponibilité, qu'à partir du 18 mars 2020, les pharmaciens pourront délivrer sans ordonnance une seule boite de paracétamol (500 mg ou 1g) par patient ne présentant aucun symptôme, ou deux boites (500 mg ou 1g) en cas de symptômes (douleurs et/ou fièvre). La vente sur Internet des médicaments à base de paracétamol, d'ibuprofène et d'aspirine est suspendue.

La chloroquine est-elle vraiment un remède miracle contre le coronavirus ?

A ce stade, l'efficacité de la chloroquine dans le traitement de l'infection à COVID-19 n'a pas été scientifiquement démontrée. Le Haut-Conseil de Santé Publique recommande de ne pas utiliser ce traitement en l'absence de recommandation à l'exception des cas graves à l'hôpital, sur décision collégiale des médecins, et sous surveillance stricte.

Le Haut Conseil exclut toute prescription dans la population générale et pour des formes non sévères en l'absence de toutes données probantes pour le moment.

Le ministre de la Santé et des Solidarités prendra prochainement un arrêté pour encadrer l'utilisation du médicament, qui sera accessible aux équipes hospitalières qui le souhaitent pour l'utiliser selon ces orientations précises. Il ne s'agit pas d'une autorisation de mise sur le marché ni d'une d'une utilisation libre.

D'importantes études cliniques, sur plusieurs milliers de malades en Europe dont 800 malades en France, sont en cours pour identifier le ou les traitements les plus efficaces.

Quelles pistes en cours pour un traitement contre le COVID-19 ?

Les patients infectés par le coronavirus bénéficient aujourd'hui de traitements symptomatiques. Un grand essai clinique a démarré au niveau européen pour évaluer plusieurs traitements. Cet essai, dénommé DISCOVERY, a pour but d'évaluer l'efficacité et la sécurité de quatre stratégies thérapeutiques expérimentales qui pourraient avoir un effet contre le COVID-19. Les molécules testées sont le Remdesivir, l'association Lopinavir + Ritonavir, l'association Lopinavir + Ritonavir + interféron beta et enfin l'hydroxychloroquine. L'essai compte inclure notamment 800 patients en France. Il y a donc de nombreuses pistes thérapeutiques potentielles, mais dont l'efficacité et l'innocuité doivent être démontrées. Pour le moment aucune n'est favorisée et, aucun traitement spécifique n'est validé.

Qu'est-ce qu'un essai clinique ?

Un essai clinique est une étude scientifique réalisée pour évaluer l'efficacité et la sécurité d'une méthode diagnostique ou d'un traitement. Le plus souvent, on compare deux groupes de malades au profil similaire. Dans un groupe, on donne le nouveau traitement, et dans un autre groupe, on donne un comparateur (placebo ou traitement normalement utilisé). A l'issue de l'essai, on évalue si le nouveau traitement est plus efficace ou pas, et on évalue s'il

présente trop de risques pour les malades. C'est donc une étape indispensable pour obtenir la preuve de l'efficacité d'un traitement, et ne pas exposer les malades à des risques liés au médicament.

Comment s'organise la recherche autour du virus en France ?

Le Président de la République a fait un point avec des médecins, des scientifiques des responsables de laboratoires mobilisés pour la recherche contre le coronavirus et les responsables du consortium REACTing, coordonné par l'INSERM et placé sous l'égide d'Aviesan, l'alliance de recherche en sciences du vivant et santé, et mandaté par le gouvernement pour coordonner l'effort de recherche. Le monde de la recherche est totalement mobilisé. Afin de soutenir l'effort de recherche, le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ont annoncé le 5 mars 2020 débloquer 5.5 millions d'euros supplémentaires dédiés au soutien et à la coordination de la réponse scientifique à la propagation du virus, portant l'effort global à 8 millions d'euros.

De nombreux programmes français et européens et des essais cliniques, sont en cours afin d'améliorer le diagnostic, la compréhension et la prise en charge de cette maladie. Par ailleurs, des équipes travaillent sur plusieurs pistes de traitement à Paris, Marseille ou encore Lyon ; les protocoles ont commencé. Des équipes sont également à pied d'œuvre pour inventer un vaccin, qui pourrait voir le jour dans les prochains mois.

Par ailleurs, le président de la République a annoncé le 19 mars la mise en place d'un fonds d'urgence de 50 millions d'euros pour lutter contre l'épidémie ainsi que le réinvestissement de 5 milliards d'euros supplémentaires dans la recherche sur les dix prochaines années.

POINT DE SITUATION EN FRANCE

Le 26 mars à 19h30

Les autorités sanitaires tiennent un point presse quotidien pour vous informer sur l'évolution de la situation en France.

Les informations du jour :

- Le virus est présent sur le territoire national, avec notamment plusieurs zones de regroupement de cas (clusters). Nous sommes actuellement au stade 3 du plan d'actions du Gouvernement qui a pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus.
- Depuis le 24 janvier 2020, la France compte 29 155 cas confirmés de coronavirus COVID-19 confirmés.
- 1 696 personnes sont décédées depuis le début de l'épidémie

Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France.

Un hôpital de référence a été désigné dans chacun des départements et régions d'outre-mer. La prise en charge par les autorités sanitaires de cette maladie est identique sur l'ensemble du territoire national, dans les territoires d'outre-mer comme dans l'hexagone.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, où les gouvernements sont compétents en matière de santé publique comme de gestion de crise, l'État réaffirme son soutien plein et entier aux collectivités pour les accompagner dans la lutte contre ce virus.

LES RÉFLEXES À ADOPTER

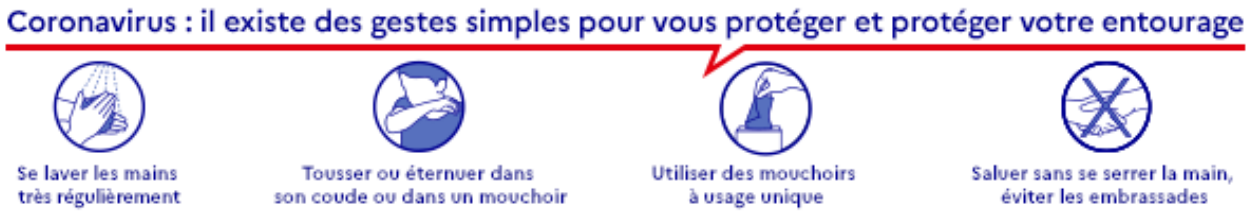

CONSIGNES SANITAIRES

Que sont les gestes barrières ?

Face à l'infection, il existe des gestes simples pour se protéger, on les appelle les gestes barrières :

.

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Se distancier d'au moins un mètre de chaque autre personne autour de soi

Si j'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au COVID-19 : je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation.

Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires, j'appelle le SAMU-Centre 15.

Qui est considéré comme une personne « à risque » ?

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteints d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé)
- les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- les femmes enceintes à partir du 3eme trimestre de grossesse ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²)

Dois-je porter un masque ?

Le port du masque chirurgical n'est pas recommandé sans présence de symptômes. Le masque n'est pas la bonne réponse pour le grand public car il ne peut être porté en permanence et surtout n'a pas d'indication sans contact rapproché et prolongé avec un malade.

Contre le coronavirus, ce sont les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale qui sont efficaces.

Y a-t-il suffisamment de masques en France ?

Le 21 mars, le ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier Véran, a réaffirmé la stratégie sanitaire : fournir en priorité des masques aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Au 21 mars 2020, le stock d'État est de 86 millions de masques : 81 millions de masques chirurgicaux et 5 millions de masques de norme FFP2.

La France est en mesure de fabriquer 6 millions de masques supplémentaires chaque semaine ; à partir du mois d'avril, cette capacité de production s'élèvera à 8 millions de masques par semaine, dont la moitié de FFP2.

A cela s'ajoute des commandes de plus de 250 millions de masques, qui sont livrés progressivement depuis le 24 mars.

Comment les masques sont-ils distribués ?

Depuis le début de la crise, les masques sont livrés en priorité :

- aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID 19 en ville comme à l'hôpital ;
- aux personnes qui interviennent auprès des personnes âgées en EHPAD, pour préserver les capacités hospitalières.

Au total, depuis la dernière semaine de février, 70 millions de masques ont été livrés aux professionnels de santé de ville, à l'hôpital et dans les EHPAD.

Depuis le 21 mars, les masques seront distribués ainsi :

Pour les médecins de ville, les biologistes médicaux et les infirmiers de ville : 18 masques par semaine et par professionnel, dont des masques FFP2 dans le strict respect des indications ;
Pour les pharmaciens de ville : 18 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel ;

- Pour les masseurs-kinésithérapeutes : 6 masques par semaine et par professionnel, chirurgicaux ou aux normes FFP2, dans le strict respect des indications et selon les disponibilités, pour la réalisation des actes prioritaires et non reportables ;
- Pour les sages-femmes : 6 masques chirurgicaux par semaine pour la prise en charge des femmes confirmées COVID-19 ;
- Pour les prestataires de service et les distributeurs de matériel : 1 boîte de 50 masques chirurgicaux par semaine et, en moyenne, par entreprise pour assurer les visites prioritaires ;

- Pour les personnes exerçant des activités de services d'aide et de soins à domicile : 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure pour assurer les visites prioritaires.
- Pour les EHPAD et les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, notamment les personnes en situation de handicap ou des patients COVID-19 sans domicile ne relevant pas d'une hospitalisation : 5 masques chirurgicaux par lit ou place et par semaine. Les EHPAD disposeront dans la durée de 500 000 masques chirurgicaux par jour, comme le réclamaient les responsables de leurs fédérations.
- Pour l'hospitalisation conventionnelle dans les établissements de santé : 3 masques chirurgicaux par jour et par professionnel de santé dans les services de soins prenant en charge les cas possibles ou confirmés et, pour la réalisation des gestes à risque, des masques FFP2 dans les services d'urgence, d'accueil des malades COVID-19 et de soins critiques
- Pour l'hospitalisation à domicile : 2 boîtes de 50 masques chirurgicaux par semaine et, en moyenne, par structure ;
- Pour les transporteurs sanitaires et les centres de secours : 1 boîte de 50 masques par semaine et par structure.

Les chirurgiens-dentistes disposent désormais d'un stock dédié de masques qu'ils ont eux-mêmes réparti sur le territoire de façon à pouvoir dans la durée assurer les soins urgents à la population.

La réquisition des masques concerne-t-elle toute la production française et les stocks des ministères ?

Oui, par décret du 3 mars 2020, sont réquisitionnés les stocks de masques anti-projections et de protection respiratoire de type FFP2 ainsi que ceux qui seront produits jusqu'au 31 mai 2020.

A défaut d'un masque, est-il utile de se protéger le visage avec un foulard lorsqu'on va faire ses courses ou que l'on sort dans la rue ?

Il n'existe aucune étude ce jour évaluant l'efficacité des foulards ou écharpes en tant que « masques » pour se protéger de virus. Il semble toutefois peu probable qu'ils soient efficaces, car les mailles des tissus utilisés laissent passer les virus.

Les masques artisanaux ou en tissus sont-ils efficaces ?

Les études à ce sujet montrent que dans certaines situations, ils peuvent avoir une certaine efficacité, et sont « mieux que rien ». Toutefois, les masques artisanaux peuvent aussi donner un faux sentiment de sécurité, alors que les seules mesures réellement efficaces sont l'application des mesures barrières (se laver les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, ne pas se serrer les mains et éviter les embrassades) ainsi que les mesures de distanciation sociale.

Combien coûte le gel hydro-alcoolique ?

Le prix du gel hydro-alcoolique est encadré depuis le 6 mars par décret :

- 2 € TTC maximum les 50 ml
- 3 € TTC maximum les 100 ml
- 5 € TTC maximum les 300 ml
- 15 € TTC maximum le litre

Les pharmacies pourront prochainement vendre leur propre solution de gel hydro-alcoolique.

Il est à noter que le gel hydro-alcoolique est seulement une solution d'appoint pour se laver les mains. Un lavage à l'eau et au savon est aussi efficace, et doit être privilégié quand un point d'eau est disponible.

Les gants sont-ils utiles ?

Non. Les gants peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute), qui sont le moyen de transmission du coronavirus. Porter des gants est donc inutile, sauf dans des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque). Ce sont les gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et les mesures de distanciation sociale qui sont efficaces.

Faut-il désinfecter les surfaces ?

Oui. Les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés (eau de Javel, éthanol 70%...) sont efficaces contre le COVID-19. En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains doivent être nettoyées et désinfectées deux fois par jour, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées. Il s'agit par exemple des poignées de porte, des boutons d'ascenseur, des interrupteurs d'éclairage, des poignées de toilettes, des comptoirs, des mains courantes, des surfaces d'écran tactile et des claviers.

CONSEILS VOYAGEURS

Puis-je partir en vacances à l'étranger ?

Le Président a annoncé la fermeture, à partir du 17 mars à midi et pour 30 jours, des frontières extérieures de l'espace européen, c'est-à-dire de l'Union européenne, de l'Espace Schengen et du Royaume-Uni.

Je suis un ressortissant français actuellement en déplacement temporaire à l'étranger. Dois-je rentrer immédiatement en France ?

Si vous êtes Français, que vous vous trouvez à l'étranger en déplacement temporaire, mais que vous vivez habituellement en France, revenez rapidement, tant que les lignes aériennes commerciales restent ouvertes ; et restez ensuite chez vous confinés.

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Je suis Français, je suis à l'étranger, comment va être organisé le retour des Français ?

A/ Si vous êtes Français résident au sein de l'espace européen (Union européenne, espace Schengen, Royaume-Uni).

Si vous êtes Français ayant une résidence habituelle hors de France mais au sein de l'espace européen, nous vous recommandons d'éviter des déplacements intra-européens, même pour revenir sur le territoire national, à moins que des raisons impératives ne vous y contraignent. Si plusieurs frontières terrestres devaient être franchies pour regagner la

France, des retours directs par voie aérienne devraient, dans la mesure du possible, être privilégiés.

B/ Si vous êtes Français ayant votre résidence habituelle en dehors de l'espace européen.

Nous vous recommandons, à partir du 17 mars à midi et pour 30 jours, d'éviter autant que possible les déplacements internationaux, même pour revenir sur le territoire national, à moins que des raisons impératives ne vous y contraignent. Si vous jugez nécessaire de rentrer en France, notamment au regard de vos conditions sanitaires, vous devez vous faire connaître de nos ambassades et consulats dès que possible.

C/ Si vous êtes Français actuellement en déplacement temporaire à l'étranger

Nous vous recommandons de prendre toutes les mesures nécessaires pour rentrer rapidement en France tant que des liaisons aériennes sont en place. Pour vous y aider, le ministère chargé des transports a demandé aux compagnies aériennes de maintenir au maximum leurs lignes ouvertes vers la France et de modérer leurs prix.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est mobilisé pour obtenir l'autorisation de liaisons aériennes spéciales et pour qu'elles puissent être assurées par des vols commerciaux. Ces démarches ont déjà porté leurs fruits dans plusieurs pays.

Plusieurs mesures d'accompagnement ont été mises en place afin d'aider et de faciliter les démarches des ressortissants français. Ainsi, un dispositif exceptionnel a permis d'engager une coopération opérationnelle avec le groupe Air France, et ses compagnies Air France et Transavia, et d'autres compagnies aériennes françaises et étrangères, notamment Qatar Airways. Cette coopération permet d'abord de recenser, pays par pays, les besoins puis de mettre en œuvre un plan de transport adapté en fonction des priorités et des urgences locales.

Il est nécessaire de consulter régulièrement les sites des ambassades et des compagnies aériennes, notamment d'Air France.

Les Français non - résidents sont invités à s'inscrire sur Ariane, afin de recevoir des informations actualisées. Lorsque vous serez rentré en France, pensez à vous connecter sur votre compte Ariane afin d'actualiser vos données de voyage en indiquant votre date de retour.

Les ambassades et les consulats sont mobilisés 24 heures sur 24, auprès des Français se trouvant à l'étranger, pour apporter toute l'aide possible.

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Je suis actuellement en déplacement temporaire à l'étranger et je suis en attente d'un vol, mais ne dispose pas d'hébergement et suis en difficulté, un service d'urgence peut-il me venir en aide ?

Un service d'urgence a été mis en place pour mettre en relation des Français bloqués à l'étranger en situation de difficultés et des Français établis hors de France se portant volontaires pour les accueillir. Vous pouvez vous connecter à l'adresse www.sosuntoit.fr.

Le retour en France est-il permis pour les étrangers s'ils résident en France /s'ils ne résident pas en France ?

Les citoyens européens et les ressortissants britanniques, islandais, liechtensteinois, norvégiens, andorrans, monégasques et suisses, leurs conjoints et leurs enfants sont admis à entrer sur le territoire national, de même que les citoyens du Saint Siège et de San Marin, leurs conjoints et leurs enfants, quel que soit leur lieu de résidence.

Les étrangers titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, y compris visa de long séjour valant titre de séjour, sont autorisés à entrer en France.

Dans des cas limités (transport de marchandises notamment), des étrangers titulaires d'un visa de court séjour seront autorisés à entrer en France.

Si vous êtes Français, vous pouvez bien sûr, avec votre conjoint et vos enfants, continuer d'entrer sur le territoire national et rejoindre votre domicile.

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Quelles sont les consignes si je reviens en France ?

Il convient de se référer aux informations coronavirus du Gouvernement ainsi qu'au site Internet de Santé Publique France. Vous pouvez également contacter le numéro vert : 0 800 130 000. Pour toute question d'ordre médical, il convient de vous adresser à votre médecin.

LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

<table>
<tr><td colspan="2">Travail
Je peux continuer à travailler grâce au télétravail</td></tr>
<tr><td>Si le télétravail n'est pas possible :
je peux me rendre au travail en utilisant les transports en commun ou par
mes moyens personnels, muni d'une attestation et d'une carte d'identité ;
mon employeur est tenu d'adapter mes conditions de travail pour assurer
ma sécurité.</td><td>En revanche :
Je ne dois pas faire de réunion inutile;
j'organise mes réunions par visioconférence
ou conférence téléphonique.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Vie quotidienne
Je dois sortir seul sauf si je dois accompagner une personne âgée ou une personne en situation de handicap ; pour ma promenade quotidienne, je peux sortir avec les personnes confinées à mon domicile, par exemple avec mes enfants, à l'exclusion de toute autre personne.</td></tr>
<tr><td>Je reste chez moi, mais :
Je peux faire mes courses en respectant les gestes barrières et une distance
d'1 mètre avec les gens qui m'entourent ; je peux aller à la banque ; je peux
faire le plein de mon véhicule ; je peux me faire livrer mes repas et mes courses</td><td>En revanche :
Je ne dois pas sortir si je suis malade ; je ne
dois pas sortir si mon conjoint ou mes
enfants sont malades ; je ne dois pas rendre</td></tr>
</table>

à mon domicile ; je peux aller à la pharmacie ; je peux effectuer une sortie indispensable à l'équilibre de mon enfant ; je peux déposer mes enfants en garde si je suis un personnel soignant ; je peux promener mon chien ; je peux pratiquer une activité physique individuelle en extérieur à proximité de mon domicile.	visite à ma famille et à mes amis ; je ne dois pas me déplacer ou utiliser un véhicule sans raison ; je ne fais pas de sport en salle.
Santé Je dois respecter les règles	
Si mon état de santé le justifie : Je peux me rendre dans un laboratoire d'analyses après accord de celui-ci ; je peux me rendre chez mon médecin après l'avoir contacté, tout en favorisant la téléconsultation dès que possible ; je peux donner mon sang ; je peux me rendre à la maternité pour le suivi de ma grossesse ; je peux me rendre à l'hôpital dans le cadre du traitement de ma maladie chronique ; j'ai des symptômes, évoquant le COVID-19, j'évite les contacts et j'appelle mon médecin ; si j'ai des difficultés respiratoires, j'appelle le 15	**En revanche :** Si je présente des symptôme évoquant le COVID-19, je ne dois pas me présenter spontanément aux urgences, je ne dois pas me rendre chez mon médecin sans l'avoir contacté avant.
Lien social Je prends des nouvelles de mes proches	
Je reste chez moi, mais : Je peux créer une boucle d'entraide avec mes voisins ; je peux sortir dans mon jardin, sur mon balcon ou ma terrasse ; je peux téléphoner ou écrire à mes proches ; je peux rester dans un hotel ou une cité U sans y manger sauf dans ma chambre.	**En revanche :** Je ne dois pas rendre visite à mes voisins, je ne dois pas organiser ni me rendre à une réunion amicale ou familiale, ou pique-niquer.
Voyage Je suis un ressortissant français à l'étranger	
Si nécessaire : Je peux rentrer en France, en contactant mon ambassade au besoin.	**En revanche** : Je ne fais aucun déplacement pour les loisirs ou pendant mes congés.

.

LES ÉTABLISSEMENTS FERMÉS

Quels sont les établissements soumis à l'obligation de fermeture ?

Afin de ralentir la propagation du COVID-19, plusieurs catégories d'établissement ne peuvent plus accueillir de public, et ce, jusqu'au 15 avril 2020 :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (par exemple, les cinémas) ;
- Centres commerciaux et commerces autres que ceux autorisés à rester ouverts ;
- Restaurants et débits de boissons ;
- Salles de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'expositions ;
- Etablissements sportifs couverts ;
- Musées.

Les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du "room service", sont considérés comme relevant de la catégorie "restaurants et débits de boissons", et ne peuvent donc pas accueillir de public. Les commerces qui ne peuvent plus accueillir de clients peuvent maintenir leurs activités de livraison et de retrait de commandes.

Par ailleurs, les navires de croisière et navires à passagers transportant plus de 100 passagers ont interdiction de faire escale en Corse, et ont interdiction de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités.

Quels sont les établissements autorisés à recevoir du public ?

Tous les établissements indispensables à la vie de la Nation, notamment les commerces alimentaires (y compris les Drive alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, les bureaux de tabac et distribution de la presse.

Compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics restent également ouverts, y compris ceux assurant les services de transport.

Tous les services de livraison de repas à domicile restent disponibles, et les établissements de la catégorie "restaurants et débits de boissons" sont autorisés à maintenir leurs activités de ventes à emporter et de livraison.

Les hôtels sont assimilés à des domiciles privés et restent donc ouverts, et leurs "room service" restent disponibles. Cependant, les restaurants et bars d'hôtels ne peuvent pas accueillir de public.

Les animaleries restent également ouvertes.

Par dérogation, restent également ouverts :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés

- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'optique
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location de véhicules automobiles
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'oeuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

POUR VOTRE SANTÉ

Les professionnels et établissements de santé ont été informés rapidement de la situation et des recommandations sur la prise en charge d'éventuels cas en France leur ont été délivrées, afin que l'ensemble du système de santé Français soit prêt pour faire face à la maladie.

Le 13 février, il a été demandé à chaque Agence régionale de santé d'activer le plan ORSAN REB dans sa région. L'objectif de ce plan est d'organiser la mobilisation du système de santé pour se préparer à une éventuelle circulation active du Coronavirus COVID-19 sur le territoire français.

L'évolution de la situation internationale est suivie de près par les autorités sanitaires avec l'ensemble des acteurs concernés en lien avec l'OMS.

Le ministère chargé de la Santé s'engage à communiquer sans délai pour chaque cas confirmé mais ne délivre pas d'information sur les cas en cours d'investigation (cas suspect, cas possible en cours de bilan…).

Des mesures de protection sont prises dans ces établissements et services pour les personnes et pour freiner la propagation du virus :

- Les visites dans les structures accueillant des enfants et des adultes sont suspendues, excepté dans certaines situations particulières pour lesquelles l'absence de lien avec un aidant référent serait particulièrement préjudiciable (risque de décompensation, troubles du comportement…), appréciées par un médecin. Ces visites autorisées à titre exceptionnel devront néanmoins être organisées dans le respect strict des recommandations formulées.
- Dans le même objectif, les sorties le week-end sont suspendues pour à la fois protéger les personnes et limiter les risques d'une diffusion du virus dans le collectif de la structure. Les sorties sont envisageables à titre exceptionnel sous réserve d'un avis médical.
- Tous les efforts seront faits pour organiser les transmissions et mettre en place des moyens de communication quotidien avec les familles, afin qu'elles soient tenues informées de la santé de leur proche.

En cas de doute dès l'apparition des premiers symptômes, les services de soins, de ville, d'urgence et hospitaliers, sont mobilisés pour prendre en charge les personnes en situation de handicap. Les professionnels médico-sociaux devront être en appui pour accompagner les personnes hospitalisées, notamment polyhandicapées, et les professionnels de santé

Les professionnels médico-sociaux sont soutenus au vu de l'importance de leur mission. Ils comptent parmi les personnels prioritaires pour la mobilisation de systèmes de gardes d'enfants organisés par l'Education nationale et ses partenaires. L'Etat mobilise également les taxis et les hôtels pour les accompagner dans leurs missions.

L'armée est pleinement mobilisée avec ses cinq hôpitaux d'instruction militaire, l'installation d'un hôpital de campagne à Mulhouse mais aussi des opérations de transport sanitaire maritime et aérien grâce au porte-hélicoptère Tonnerre et l'équipement MORPHEE (Module de Réanimation pour Patient à Haute Élongation d'Évacuation) dans un A330 de l'armée de l'Air pour transporter des patients atteints de COVID-19.

Le 25 mars, le président de la République a annoncé le lancement de l'opération militaire "Résilience", distincte de l'opération "Sentinelle" pour apporter aide et soutien à la population mais aussi aux services publics en terme sanitaire, logistique et de protection en métropole et dans les Outre-mer. Prochainement les porte-hélicoptères Mistral et Dixmud seront déployés respectivement au sud de l'Océan Indien (Réunion, Mayotte) et dans la région Antilles-Guyane.

POUR VOTRE SÉCURITÉ

Le 14 mars 2020, le Premier ministre a décidé, à la suite du passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie et jusqu'à nouvel ordre, de fermer tous les lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays. Il s'agit notamment des restaurants, cafés, cinémas, discothèques. Les lieux de culte resteront ouverts, mais les rassemblements et les cérémonies devront être reportés.
Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures supplémentaires pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements. Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum. Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables, ou pour un motif familial impérieux, dûment justifié, à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- Sortir, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, soit pour l'activité physique individuelle, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit pour la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit pour les besoins des animaux de compagnie.

POUR VOS VOYAGES

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a mis jour ses conseils aux voyageurs dans les pays touchés par le Coronavirus COVID-19. Les conseils aux voyageurs sont réévalués en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique internationale et des recommandations de l'OMS.

Le ministère a aussi mis en place quatre opérations de rapatriement en activant le mécanisme européen de solidarité pour les ressortissants français et européens qui habitaient dans la province de Hubei en Chine, épicentre de l'épidémie. Des règles sanitaires strictes ont été appliquées à l'ensemble de l'opération, qui prévoit notamment une période de confinement de 14 jours à l'arrivée pour l'ensemble des Français bénéficiant de l'opération.

Enfin, comme annoncé par le Président de la République, pour manifester sa solidarité avec le peuple chinois, un avion affrété par la France a décollé le 19 février transportant des équipements médicaux dédiés à la lutte contre le Coronavirus COVID-19.

Ce fret de solidarité de 17 tonnes comprenait notamment des combinaisons médicales de protection, des masques, des gants et des produits désinfectants.

Cette opération a été coordonnée par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien étroit avec l'Ambassade de France à Pékin et le consulat général de France à Wuhan.

POUR LA SCOLARITÉ

Fermeture de tous les établissements scolaires

Par mesure de sécurité, le Président de la République a annoncé, le 12 mars 2020, la fermeture de l'ensemble des crèches, écoles, collèges, lycées et universités pour une durée minimum de 15 jours, et autant que nécessaire, et ce, à partir du lundi 16 mars 2020.

Cette mesure, prise sur recommandations des scientifiques au vu de l'accélération de l'épidémie, vise à la fois à protéger les plus jeunes et à réduire la dissémination du virus à travers notre territoire.

Cela implique la continuité pédagogique et administrative, avec notamment les plateformes « ma classe à la maison » du CNED, ainsi que les classes virtuelles, pour que chaque élève conserve le lien avec son professeur et dispose de ressources et d'exercices. Pour les 5% de famille qui ne sont pas équipées en matériel informatique, des solutions seront déployées avec les collectivités locales.

A noter que les territoires d'Outre-mer ne sont pas tous concernés par la fermeture des crèches, établissements scolaires et universités car ils ne sont pas tous touchés de la même manière par le COVID-19. Ce sont donc les préfets qui prendront cette décision et l'adapteront.

Service de garde

Le président de la République a également annoncé la mise en place d'un service de garde pour les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Pour assurer l'accueil des enfants âgés de moins de 16 ans de ces personnes, lorsqu'elles ne disposent pas d'autre solution de garde à domicile, les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et ceux relevant des collectivités territoriales (ATSEM et ALSH) seront mobilisés dès le lundi 16 mars 2020. Les groupes d'élèves ne devront pas dépasser 8 à 10 élèves par classe.

Les parents concernés et leurs enfants seront accueillis dès lors qu'ils présenteront la carte professionnelle de santé ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur. Toute piste complémentaire sur des aides/gardes d'enfants à domicile pourra être envisagée localement sous l'égide des Préfets (ex. plateformes offre/demande).

Sont concernés par ce dispositif :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, centres de santé …
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap : maisons de retraite, EHPAD…
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées…
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

POUR L'ÉCONOMIE

Une cellule de continuité économique a été activé le 3 mars au ministère de l'Economie. Cette cellule va permettre d'obtenir toutes les informations nécessaires sur la situation économique du pays en temps réel, de mieux gérer l'impact de cette crise sanitaire sur notre économie en prenant des décisions quotidiennes qui pourraient s'avérer nécessaires.

Pour les entreprises, le Gouvernement a annoncé les mesures suivantes :

- Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) ;
- Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- La suspension **des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité** pour les PME en difficulté
- **L'aide de 1 500 euros** pour toutes les petites entreprises, les indépendants, et les microentreprises grâce au fonds de solidarité ;
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros et de Bpifrance pour la mise en place de prêts garantis par l'Etat ;
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif **de chômage partiel simplifié et renforcé** ;
- **L'appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du coronavirus comme un **cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées

Pour connaitre les modalités d'accès aux différentes aides télécharger la brochure.

Le gouvernement a également annoncé un plan d'urgence de soutien dédié aux start-up, de près de 4 milliards d'euros. Ce plan spécifique vise à compléter les mesures globales de soutien aux entreprises déjà annoncées par Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics et Muriel Pénicaud, ministre du Travail. Il a pour objectif de répondre aux problématiques particulières des start-up. Ces dernières sont bien évidemment également éligibles aux dispositifs d'urgence proposés à l'ensemble des entreprises. »

Plus d'information https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-startup-mesures-de-soutien-economique

Pour plus d'information dans votre région contacter le 0 800 130 000.

CHRONOLOGIE

- **2 janvier :** Début de veiller au Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS)
- **6 janvier** : Conseil restreint de défense (Elysée)
- **10 janvier** : Envoi aux Agences Régionales de Santé - ARS, aux sociétés savantes (urgentistes, SAMU, infectiologues) de fiches de conduites à tenir et de définition de cas par le ministère des Solidarités et de la Santé.
- **14 janvier** : Sensibilisation des établissements hospitaliers, médico-sociaux et des professionnels de santé libéraux, à la situation et aux recommandations sanitaires.
- **15 janvier** : Conseil restreint de défense et de sécurité (Elysée)
- **22 janvier :** Activation de CORRUSS en niveau 2 de mobilisation renforcé.
- **23 janvier** : Mise en place d'un dispositif de suivi et de réponse aux préoccupations des Français présents en Chine par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en coordination avec l'Ambassade de France à Pékin et l'ensemble des consulats généraux en Chine.
- **24 janvier** :
    - Conseil restreint de défense et de sécurité (Elysée)
    - Confirmation des premiers cas confirmés de coronavirus COVID-19 par Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la Santé.

    - Déploiement de flyers et d'affiches d'information en français, anglais et mandarin dans les aéroports.
- **25 janvier** :
    - Mise en place d'une procédure d'identification et de suivi des cas contacts personnalisée et quotidienne a été mise en place via les ARS.
    - Mise en place d'un accueil spécifique des voyageurs en provenance de Chine, Hong-Kong et Macao à Paris Charles de Gaulle et Saint-Denis de la Réunion assuré par des personnels d'associations agréées de sécurité civile en lien avec le service médical de l'aéroport, renforcé de professionnels de santé médicaux et paramédicaux issus de la réserve sanitaire du ministère des Solidarités et de la Santé.
- **26 janvier 2020 :** Première Réunion interministérielle présidée par le Premier Ministre
- **27 janvier** :
    - Activation du Centre de Crise Sanitaire
    - Développement d'un test diagnostic rapide par l'institut Pasteur permettant de donner un résultat en quelques heures.
- **29 janvier :** Conseil restreint de défense et de sécurité (Elysée)
- **31 janvier** : Première opération de retour des ressortissants français vivant dans la province de Hubei, par vol direct depuis Wuhan accompagné d'une équipe médicale et confinement des passagers pendant 14 jours à Carry-le-Rouet.
- **2 février** : Deuxième opération de retour des ressortissants français de Hubei et confinement des passagers à Aix-en-Provence.
- **8 février** : Apparition d'un cluster (regroupement de plusieurs cas autour d'un cas initial) en Haute-Savoie. Les cinq cas confirmés de coronavirus COVID-19, quatre adultes et un enfant, ont été hospitalisés ainsi que six autres contacts proches. Une cellule de crise est mise en place par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes pour suivre la situation et retrouver l'ensemble des cas contacts. Les trois établissements scolaires fréquentés par l'enfant malade ont été fermés pendant deux semaines par mesure de précaution et pour mener les investigations nécessaires (test diagnostic). L'opération de recherche et de tests auprès des cas contacts est engagée immédiatement.
- **9 février** :
    - Un centre de consultation exceptionnel est installé dans la salle d'animation de la commune de Contamines-Montjoie afin de dépister les enfants de l'école où était scolarisé l'enfant malade.
    - Troisième opération de retour de ressortissants français de Hubei sur un vol britannique.
- **12 février** : Conseil restreint de défense et de sécurité (Elysée)
- **13 février** : Activation du plan ORSAN qui vise à organiser la mobilisation du système de santé pour se préparer à une éventuelle circulation active du coronavirus COVID-19 sur le territoire français.
- **14 février** :
    - Levée des mesures de confinement pour les passagers du premier vol de retour des Français de Wuhan suite à la fin de la période d'incubation de 14 jours et la réalisation de tests de diagnostic revenus négatifs.
    - Premier décès en France d'un patient âgé de 80 ans hospitalisé en France des suites du Coronavirus COVID-19.
- **16 février** : Levée des mesures de confinement pour les passagers du deuxième vol de retour.
- **17 février** : Envoi d'un guide pratique aux professionnels de santé par le ministère des solidarités et de la santé.
- **18 février** : Confirmation de trois passagers Français atteints de coronavirus COVID-19 à bord du paquebot de croisière Diamond Princess en confinement au large du Japon.

- **19 février** :
  - Conseil restreint de défense et de sécurité (Elysée)
  - Envoi de fret médical en solidarité avec la Chine à destination des structures hospitalières de Wuhan et de la province du Hubei.
- **21 février** :
  - Quatrième opération de retour de Français, Européens et ayants-droit.
  - Rencontre de M. Bruno Le Maire et Mme Agnès Pannier-Runacher avec les acteurs économiques nationaux sur les conséquences de l'épidémie de coronavirus COVID-19.
- **23 février** : Levée des mesures de confinement pour les passagers du troisième vol de retour.
- **24 février** :
  - Activation de 70 établissements de santé siège d'un SAMU.107 établissements de santé sont donc en capacité d'accueillir des patients atteints de coronavirus COVID-19 soit au moins un par département métropolitain et d'Outre-mer.
  - Augmentation des capacités de diagnostic biologique et commande de plusieurs millions de masques FFP2 supplémentaires pour les professionnels de santé.
- **25 février** : Déploiement d'affiches d'information sur le Coronavirus COVID-19 dans les gares.
- **26 février :** Conseil restreint de défense et de sécurité (Elysée)
- **27 février :** Sommet Italie-France à Naples (Italie)
- **28 février :**
  - Déclaration du coronavirus COVID-19 comme "cas de force majeure" pour les entreprises.
  - Diffusion de spot radio et télévision de prévention.
- **29 février**
  - Conseil restreint de défense et de sécurité (Elysée)
  - Tenus d'un conseil de défense et d'un conseil des ministres exceptionnels sous l'autorité du président de la République, consacré au coronavirus. Officialisation du passage du stade 1 au stade 2 du plan de prévention et de gestion de la crise sanitaire impliquant de prendre de nouvelles mesures afin de limiter la diffusion du virus.
  - Interdiction des rassemblements de plus de 5000 personnes en espace clos.
- **2 mars :** La BPI est désormais garante des prêts demandés par les PME afin de les accompagner dans la gestion de la situation.
- **3 mars:** Mise en place d'une cellule de continuité économique au ministère de l'Economie et des Finances.
- **4 mars :** Conseil restreint de défense consacré au COVID-19 (Elysée)
- **5 mars** : Réunion de travail avec des acteurs de la recherche publique et privée engagés dans la lutte contre le COVID-19
- **6 mars :**
  - Réunion des ministres de la Santé de l'Union Européenne à Bruxelles
  - Activation du plan blanc dans les hôpitaux et du plan bleu dans les EHPAD.
  - Publication du décret encadrant les prix de vente du gel hydro-alcoolique.
- **8 mars** :
  - Conseil de défense consacré au suivi de la crise du coronavirus COVID-19
  - Interdiction des rassemblements de plus de 1000 personnes non indispensables à la continuité de la vie de la Nation.
- **9 mars :** Diffusion d'une circulaire du ministre de l'Intérieur pour garantir la sécurité et la sincérité des opérations de vote ainsi que des mesures de précautions sanitaires avant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars.
- **10 mars :** Visioconférence de coordination européenne sur le Coronavirus COVID-19.

- **11 mars** : Conseil restreint de défense et de sécurité nationale (Elysée)
- **12 mars :**
    - Réunion sur le COVID-19 du Premier ministre avec les présidents des Assemblées, les présidents des groupes parlementaires, les chefs de partis et les présidents des associations d'élus
    - Allocution du président de la République
    - Fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités jusqu'à nouvel ordre, et mise en place d'un service de garde, région par région, pour les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire.
    - Mobilisation des médecins, des soignants, mais aussi d'étudiants et de jeunes retraités, et report des soins non essentiels et opérations non urgentes à l'hôpital.
    - Prolongement de deux mois de la trêve hivernale.
    - Mise en oeuvre d'un mécanisme exceptionnel et massif de chômage partiel, avec prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des salariés contraints à rester chez eux.
    - Possibilité de reporter le paiement des cotisations et impôts dus en mars pour toutes les entreprises qui le souhaitent sans justification, ni pénalité.
- **13 mars** :
    - Réunion interministerielle sur la recherche et la coordination sanitaire.
    - Réunion interministerielle pour la mobilisation économique.
    - Annonce de l'Interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes le Premier ministre
- **14 mars** : Annonce du passage en stade 3 par le Premier ministre
- **16 mars** :
    - Réunion du réunion du Premier ministre avec Bruno Le Maire, Muriel Pénicaud, Didier Guillaume, Jean-Baptiste Lemoyne et Agnès Pannier-Runacher, et les différents acteurs économiques nationaux
    - Conférence téléphonique du président de la République avec la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne, Mme Angela Merkel, le Président du Conseil européen, M. Charles Michel, et la Présidente de la Commission européenne, Mme Ursula Von der Leyen
    - Allocution du président de la République
- **17 mars :**
    - Conseil européen extraordinaire par visioconférence
    - Restriction des déplacements au strict minimum.
    - Fermeture des frontières de l'espace Schengen.
    - Activation de la cellule interministérielle de crise par le Premier ministre.
- **18 mars :** 1re mission entre Mulhouse et Toulon d'un A330 de l'armée de l'air équipé du kit MORPHEE (Module de Réanimation pour Patient à Haute Élongation d'Évacuation) pour le transfert de 6 patients vers les hôpitaux de Laveran et de Sainte Anne.
- **20 mars**:
    - Conseil de défense consacré au suivi de la crise du coronavirus COVID-19
    - Mobilisation du porte-hélicoptère amphibie "Tonnerre" de la Marine nationale pour l'évacuation des patients en réanimation en Corse vers des établissements de santé du continent.
- **21 mars** :
    - Le ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran annonce que des commandes de plus de 250 millions de masques ont été signées et seront livrées progressivement.
    - 2ème mission MORPHEE entre Mulhouse et Bordeaux pour le transfert par A330 de l'armée de l'air de 6 patients vers l'hôpital Pellegrin.
- **22 mars** :

    - 12 patients atteints du coronavirus ont été évacués de Corse à bord du “Tonnerre” pour être admis dans plusieurs hôpitaux des Bouches-du-Rhône.
    - 22 patients hospitalisés dans le Grand Est et placés sous assistance respiratoire seront accueillis dans des hôpitaux situés dans trois pays frontaliers de la France : en Allemagne, en Suisse et au Luxembourg.
- **23 mars** : Réunion par audioconférence du président de la République avec les autorités morales et religieuses
- **24 mars** : 3ème mission MORPHEE entre Mulhouse et Brest pour le transfert par A330 de l’armée de l’air de 6 patients.
- **23 mars :** Installation d’un hôpital de campagne militaire à Mulhouse.
- **25 mars** :
    - Affrètement d’un TGV médicalisé entre Mulhouse et les Pays de la Loire
    - Conseil de défense consacré au suivi de la crise du coronavirus COVID-19
    - Adoption de 25 ordonnances dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire en conseil des ministres
- **26 mars** :
    - Publication du décret encadrant l’utilisation de la chloroquine
    - Annonce par le G20 de l’injection de 5 000 milliards de dollars dans l’économie mondiale

FAQ - LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

VIE QUOTIDIENNE

TRAVAIL ET PENSION

Puis-je aller travailler ?
Non, je reste chez moi et je fais du télétravail.
Si le télétravail n’est pas possible je peux me rendre au travail en transport ou mes moyens personnels muni d’une attestation et d’une carte d’identité.
Mon employeur est tenu d’adapter mon travail pour assurer ma sécurité si le télétravail est impossible dans mon secteur.

Si le télétravail n’est pas possible, le travail est-il possible pour tous ?
Oui, mis à part évidemment si vous êtes affectés par le Coronavirus ou si vous êtes une personne dite à risque (personnes enceintes, souffrant de maladies chroniques ou d’insuffisances cardiaques, âgées, immunodéprimées ou fragiles… la liste complète est sur www.ameli.fr), ou si vous devez garder vos enfants.
Le gouvernement a interdit les déplacements et les activités qui génèrent des rassemblements publics (commerce, restaurants, spectacles, cinéma, manifestations sportives, salons, etc) pour éviter la propagation du virus. Seuls restent autorisés, les services « essentiels » c’est à dire les commerces alimentaires, les pharmacies etc.
Les autres activités économiques ne font pas l’objet de restriction. Elles doivent quand c’est possible s’exercer par télétravail. Quand ce n’est pas possible, employeurs comme salariés doivent impérativement, comme dans leur vie quotidienne, respecter les gestes barrière, et les règles de distanciation de plus d’un mètre entre chaque collègue ou avec la clientèle.
Les entreprises doivent par ailleurs adapter leur organisation pour limiter au strict nécessaire les réunions, éviter les regroupements de salariés dans des espaces réduits, éviter les déplacements…

Le respect des gestes barrière est compliqué dans le cadre de mon travail et je ne peux pas télétravailler. Que faire ?

En discuter avec votre employeur, le cas échéant via vos représentants du personnel, pour adapter l'organisation du travail aux prescriptions sanitaires. Le ministère du travail vient de diffuser un document rappelant les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs. https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf. Ces informations peuvent, dans certains secteurs, être complétées par la branche professionnelle qui proposera un guide spécifique aux différents métiers. En cas de méconnaissance persistante de ces consignes, vous pouvez prendre contact avec l'inspecteur du travail de votre secteur. Ses coordonnées doivent être affichées dans l'entreprise. Elle sont aussi disponibles sur le site de la Direccte de votre région. http://direccte.gouv.fr/

Quels secteurs d'activité sont autorisés à exercer (BTP ? Paysagiste ? Bâtiment) ?

Le Gouvernement a interdit les déplacements et les activités qui génèrent des rassemblements publics (commerce, restaurants, spectacles, cinéma, manifestations sportives, salons, etc) pour éviter la propagation du virus. Seuls restent autorisés, les services « essentiels » c'est à dire les commerces alimentaires, les pharmacies etc.

Les autres activités économiques ne font pas l'objet de restriction. Elles doivent quand c'est possible s'exercer par télétravail. Quand ce n'est pas possible, employeurs comme salariés doivent impérativement, comme dans leur vie quotidienne, respecter les gestes barrière (se laver les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou un mouchoir, jeter les mouchoirs en papier usagés…), et les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque collègue et avec la clientèle.

Les entreprises doivent par ailleurs adapter leur organisation pour limiter au strict nécessaire les réunions, éviter les regroupements de salariés dans des espaces réduits, éviter les déplacements… Le ministère du travail a diffusé à leur intention une série de conseils et de règles à observer au travail. https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries

Peut-on travailler en usine malgré le confinement ?

Oui, dès lors que les prescriptions sanitaires diffusées par le gouvernement sont respectées, et notamment l'application stricte des « gestes barrières » tels qu'une distance de plus d'un mètre entre collègues en toute circonstance, le lavage très réguliers des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique, etc. Consulter à ce propos le document « Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la sante de ses salaries face au virus? » édité par le ministère du travail. [https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-proteger]

L'entreprise doit-elle fermer s'il y a eu des cas confirmés ?

Le ministère du travail vient de diffuser un document rappelant les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs. https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf.

Parmi ces obligations, figurent notamment, outre la nécessité d'assurer le respect des gestes barrière, la nécessité d'informer les salariés susceptibles d'avoir été en contact avec un personnel contaminé, la nécessité de prendre toute mesure d'organisation adaptée et de faire procéder sans délai à un nettoyage approprié des surfaces concernées par le risque de contamination.

Ainsi, Les espaces de travail occupés par les personnes infectées ou suspectées de l'être doivent être nettoyés selon un protocole précis (https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-proteger).

Enfin, il est recommandé à l'employeur d'associer si possible son service de santé au travail afin d'obtenir des recommandations au plus près de sa situation et de se rapprocher des représentants du personnel.

Il n'y a donc pas d'obligation de fermeture mais obligation pour l'employeur de mettre en place les mesures qui ont été définies par les autorités.

Quel est le procédé à suivre pour faire pour les démarches administratives indispensables au maintien de l'activité professionnelle rendues impossible par la situation, type visite médicale pour renouvellement de permis poids lourd ?

Sur proposition de la France la semaine dernière, les pays européens ont adopté un amendement étendant de 6 mois la validité de ces certificats, permettant aux chauffeurs concernés de poursuivre leur activité

Je suis en formation, que faire ?

Pour garantir le lien continu et régulier avec les stagiaires de la formation professionnelle et d'éviter ainsi les ruptures de parcours, le ministère du Travail travaille, avec Régions de France, travaillent à la mise à disposition des organismes de formation de ressources pédagogiques, à la fois sous la forme de plateformes et solutions techniques permettant de diffuser, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance, de contenus de formation et d'éléments de méthodes pour faciliter la transformation d'une formation en présentiel en formation à distance.
Le type de ressources mobilisables et les accès à ces ressources seront proposés cette semaine, à la fois sur le site du Ministère du travail et de Régions de France.
Dans tous les cas, et notamment lorsque le lien avec les stagiaires qui ont débuté leur formation ne pourra pas être maintenu, le ministère du Travail et Régions de France prendront les dispositions pour maintenir le niveau de rémunération des stagiaires durant toute la période de report.

Mon contrat de travail s'arrête pendant la période confinement. Pourrai-je prétendre aux allocations chômage ?

Les conditions pour bénéficier des allocations chômage ne changent pas pendant la période de confinement. Vous pourrez prétendre aux allocations chômage en vous inscrivant à Pôle Emploi, à conditions de remplir notamment les conditions suivantes :

- Vous avez été salarié au moins 6 mois au cours des 24 derniers mois (36 derniers mois si vous êtes âgé d'au moins 53 ans à la date de fin de votre dernier contrat de travail) ;
- Vous avez involontairement perdu votre emploi (licenciement - quel qu'en soit le motif-, fin de CDD ou de mission d'intérim) ou avez perdu votre emploi dans le cadre d'une rupture conventionnelle ou d'une rupture d'un commun accord.

Je suis en fin de droits de chômage, que faire ?
La situation de confinement imposée aux Français a pour effet de ralentir considérablement l'activité économique, et de limiter les opportunités de reprise d'emploi.

Dans ce contexte le gouvernement a décidé de prolonger la durée d'indemnisation des personnes dont les droits prennent fin durant la période de confinement. L'indemnisation sera automatiquement prolongée jusqu'à la fin de cette période de confinement.

Dois-je me rendre à mon entretien Pôle Emploi prévu pendant la période de confinement ?
Si cet entretien a été fixé avant la période de confinement, vous ne devez pas vous déplacer en agence. Vous pourrez vous voir proposer un contact par téléphone ou e-mail avec votre conseiller.

Est-ce que je peux être contrôlé par Pôle emploi pendant la période de confinement ?
Le contrôle de la recherche d'emploi est suspendu pendant toute la période de confinement. Aucun demandeur d'emploi ne sera radié ou sanctionné pendant cette période.

Je dois faire ma déclaration trimestrielle de ressources, comment faire ?
Tous ceux qui doivent faire maintenant ou prochainement une déclaration trimestrielle de ressources sont encouragés à le faire par internet. Cependant, toute personne dans l'incapacité de renouveler sa déclaration trimestrielle auprès des services des CAF verra le versement des prestations auxquelles elle avait droit jusqu'alors automatiquement renouvelé. Ce dispositif mis en place par les CAF permettra la continuité des droits pour celles et ceux qui en ont besoin
Sont en particulier ainsi concernés : le revenu de solidarité active (RSA), le revenu de solidarité (RSO) dans les outremers, l'allocation adulte handicapés (AAH), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et l'ensemble des aides sociales versées sous condition de ressource par les CAF. Les aides au logement seront automatiquement maintenues
Par ailleurs, les droits à l'allocation adulte handicapées (AAH) et à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui arriveraient à échéance seront automatiquement prorogés de six mois.
De la même manière, les droits à la complémentaire santé solidaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé dont le bénéfice expirera au cours des prochains mois seront prolongés de 3 mois.
Ces dispositions seront votées dans le cadre du Projet de loi d'urgence présenté au Parlement cette semaine.

Les personnels de santé considérés comme personnes fragiles peuvent-ils bénéficier d'un arrêt de travail ?

Les personnels de santé à risques élevés, comme le reste de la population, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Ils seront pris en charge par l'Assurance Maladie, alignés sur les modalités des salariés en termes de délais de carence. Cette disposition s'applique également aux personnels de santé libéraux.

ECOLE ET GARDE D'ENFANT

Puis-je aller en cours ?
Ecoles, collèges, lycées et universités du pays ferment lundi, au moins jusqu'aux vacances de printemps, ce qui concerne plus de 12 millions d'élèves et 2,6 millions d'étudiants. Trois à quatre heures d'enseignement par jour - exercices en ligne, "classe virtuelle" en visioconférence- doivent être proposées. Les examens et les concours de recrutement sont reportés.
Tous les étudiants en santé qui souhaitent proposer leur aide pour la gestion de crise peuvent se signaler auprès de leur Université (par exemple, apporter un appui aux centres d'appels du 15)

Un service de garde sera mis en place département par département, pour les personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

L'école de mes enfants est fermée, comment faire ?
Dans le cadre des fermetures d'écoles, si vous êtes parent d'un enfant âgé de moins de 16 ans vous pouvez bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé, si vous ne pouvez pas bénéficier d'un aménagement de vos conditions de travail vous permettant de rester chez vous pour garder votre enfant.
A noter qu'un seul des deux parents peut bénéficier d'un arrêt dans ce contexte.

Quelle est la procédure pour bénéficier de cet arrêt ?
La procédure est la suivante :

- Contactez votre employeur et évaluez avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place ;
- Si aucune autre solution ne peut être retenue, c'est l'employeur qui doit, via la page employeur du site dédié https://declare.ameli.fr/, déclarer votre arrêt de travail ;
- L'indemnisation est ensuite enclenchée à partir de cette déclaration. Vous percevrez les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de votre employeur dès le 1er jour d'arrêt, sans application du délai de carence ;
- Vous n'avez pas à contacter l'ARS ou votre caisse d'assurance maladie, c'est la déclaration de votre employeur, accompagné de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels, qui va permettre l'indemnisation de votre arrêt de travail ;
- Les employeurs sont invités à pratiquer dans le maximum de cas le maintien de salaire au bénéfice de leurs salariés, auquel cas ils versent le salaire à hauteur du complément sans attendre le versement des indemnités journalières par l'assurance maladie ;
- Si vous êtes non-salarié (travailleurs indépendant ou exploitant agricole), vous déclarez directement votre arrêt sur le site Internet dédié.

Dois-je continuer de rémunérer mon assistante maternelle ?
En tant que particulier-employeur vous êtes lié par un contrat avec la personne qui garde votre enfant. Les assistantes maternelles peuvent toutefois bénéficier des mesures de chômage partiel. Vous êtes donc tenu de lui payer 80% de son salaire qui vous sera remboursé ultérieurement.

SORTIES ET DÉPLACEMENTS

Peut-on changer de lieu de confinement ?
Le lieu du confinement ne doit pas changer. Dans des situations particulières rendant nécessaires le fait de rejoindre sa résidence principale (fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants etc.), le retour vers sa résidence est possible, la personne devant se munir de son attestation dérogatoire de déplacement dûment remplie ainsi que de sa pièce d'identité.

Je vis loin de ma compagne/mon compagnon, puis-je la rejoindre pour le confinement ?

Non, le lieu de confinement doit être choisi et déterminé.

Quelles conséquences pour les enfants des parents divorcés, notamment ceux qui vivent dans des régions différentes ?

Le déplacement pour aller chercher ses enfants dans le cadre d'une garde alternée est autorisé quelle que soit la distance. Il s'agit d'un déplacement pour motif familial impérieux.

Puis-je faire mes courses au supermarché ou à l'épicerie ?
Les supermarchés et épiceries resteront ouverts. Leur approvisionnement en produits alimentaires et de première nécessité sera garanti dans les jours et les semaines à venir et les règles du travail de nuit notamment, seront assouplies pour les magasins. Il n'y a donc aucun risque de rationnement et il faut éviter la surconsommation préventive. Les espaces culturels et les cafétérias de la grande distribution seront fermés.
Dans la rue et dans le magasin, je dois respecter une distance de 1 mètre avec les gens qui m'entourent et mettre en oeuvre les gestes barrières en avant d'y aller et en rentrant.
La liste des établissements qui bénéficient d'une dérogation pour rester ouverts se trouve dans la rubrique "Les établissements fermés".

Peut-on aller au marché ?

La tenue de tous les marchés, ouverts et couverts, est interdite. Toutefois, le préfet de département peut, après un avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation, ainsi que les contrôles mis en place, permettent le respect des gestes barrières et des distances nécessaires entre les personnes.

Il n'est donc possible de se rendre au marché que lorsque que ceux-ci sont autorisés.

Y a-t-il une zone délimitée autour de son domicile pour faire ses courses ?
Non, mais la règle est le déplacement bref et à proximité du domicile. Chacun doit faire preuve de responsabilité.

Puis-je aller faire mes courses loin de chez moi ?
La règle est le déplacement bref et à proximité du domicile. Cependant, si vous n'avez pas d'autre possibilité pour vous ravitailler, vous pouvez aller faire des courses loin de votre domicile, pour des achats de première nécessité.

Faut-il désinfecter ses conserves et laver ses fruits et légumes en rentrant des courses ?
Il est recommandé de bien suivre les règles d'hygiène des mains en rentrant des courses et après manipulation des produits alimentaires. Il est également important de laver fruits et légumes, comme d'habitude, en suivant les règles de bonnes pratiques d'hygiène alimentaire disponibles sur le site de l'ANSES. Désinfecter les conserves, passant peu de mains en mains, n'est cependant pas jugé utile, car le risque de contamination par ce biais est très faible.

Puis-je me faire livrer un repas ?
Les restaurants ont fermé leurs portes le 15 mars, comme tout comme les bars, brasseries, cafés et discothèques, jusqu'à nouvel ordre. En revanche les activités de vente à emporter et de livraison sont maintenues dans les restaurants et débits de boissons, avec la recommandation d'éviter tout contact.

Contrôles techniques voitures arrivant à échéance pendant la période de confinement : y-aura-t-il une prorogation du délai ?
Les entreprises d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, de commerce d'équipements automobiles et de commerce et réparation

de motocycles et cycles restent ouverts. Il est donc possible de procéder à un contrôle technique réglementaire si vous ne pouvez pas le reporter. Dans ce cas cochez la case "déplacements pour effectuer des achats de première nécessité" sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Si le contrôle technique n'a pas pu être réalisé dans les délais, il sera prorogé de 3 mois pour les véhicules légers et 15 jours pour les véhicules lourds. Les forces de l'ordre procèdent au contrôle avec discernement.

Puis-je aller à la banque ?
Les opérations bancaires essentielles (retrait d'argent, opérations pour les personnes placées sous tutelle ou curatelles démarches des responsables d'entreprises pour contracter des prêts garantis par l'État, - les retraits de chéquiers ou de CB…) sont autorisées et considérées comme nécessaires afin de pouvoir payer les activités essentielles (consultations médicales, courses alimentaires).

Peut-on se rendre à la laverie ?
Oui, les laveries font partie des établissements autorisés à ouvrir. Il convient de cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement la case « achat de première nécessité ».

Puis-je sortir avec mon chien ?
Oui, pour lui permettre de satisfaire ses besoins ou pour un rendez-vous vétérinaire.

La visite annuelle chez le vétérinaire est-elle autorisée ?

A l'instar des êtres humains, les déplacements ne pourront être autorisés que dans le cadre des visites urgentes ne pouvant être différées et décidées par le vétérinaire sur la base des informations fournies par le propriétaire de l'animal.

Puis-je sortir prendre l'air ?
Oui, les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes-barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation sur l'honneur suffit pour un adulte avec des enfants. Les activités physiques en groupe ou les pique-niques entre amis sont par contre interdits.

Je souhaite me balader en famille. Une seule attestation est-elle suffisante ?

Le sport et l'activité physique individuelle dans les espaces ouverts, sont autorisées à proximité du domicile (dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile), dans le respect des gestes-barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants.

Quelles sont les règles concernant l'activité physique ?
Les sports collectifs ou de contact sont à proscrire. Plus simplement, tout ceux qui imposent à rassemblement ne conviennent pas à la période. A part éventuellement pour ceux qui disposent d'un jardin et peuvent pratiquer un sport dans le cercle familial auquel le confinement s'applique, sauf, évidemment, si l'un des membres de la famille est malade.
Faire du sport en extérieur, c'est donc avant tout faire une marche ou un petit footing mais en respectant 3 règles importantes :

- Rester à proximité de son domicile– donc dans son quartier ;
- Que cette sortie soit brève;

- Et sans autre contact qu'avec sa cellule familiale. Vous pouvez sortir avec vos enfants ou seul mais pas retrouver des amis.

Comment faire du sport chez soi ?
Les applications qui ont déjà conventionnées avec les fédérations sportives ainsi qu'avec le Comité National Olympique et Sportif Français, s'engagent à proposer gratuitement, dans les jours à venir, aux Françaises et aux Françaises leurs programmes conçus par des professionnels du sport, mais également de la santé et de l'activité physique adaptée. Des séances d'entraînement variées à base d'exercices de renforcement musculaire, proprioception, massages, stretching et mouvements fondamentaux seront notamment proposées en accès libre sur les différentes plateformes (mobile, tablette et ordinateur).

Puis-je continuer de pratiquer mon activité régulière comme la pêche, le cyclisme, le surf, le ski… ?

Non. Il est uniquement possible de pratiquer individuellement une activité physique de courte durée et à proximité de son domicile (rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile),dans la limite d'une heure quotidienne, muni de son attestation de déplacement dérogatoire.

La pratique du vélo est-elle interdite ?

La pratique du vélo est autorisée comme moyens de déplacement pour aller au travail ou faire ses courses. En revanche, elle est interdite dans le cadre des loisirs et de l'activité physique individuelle. A l'exception des promenades pour aérer les enfants où il est toléré que les enfants soient à vélo ou trottinette, si l'adulte accompagnant est à pied.

Est-ce autorisé de faire son jardin pendant le confinement ?

Oui, tant que votre jardin est attenant à votre domicile et que vous n'avez pas besoin de sortir dans l'espace public pour vous y rendre.

Puis-je aller à l'hôtel?
Je peux rester dans un hôtel ou une cité universitaire si je n'ai pas d'autre domicile, mais leurs restaurants et bars doivent garder portes closes. Il est toutefois possible d'y prendre son petit déjeuner ou tout autre repas, mais uniquement en chambre.

Puis-je organiser une fête ?
Je ne peux pas aller à une fête ou recevoir chez moi en dehors des membres de mon foyer. Je ne peux pas non plus organiser mon mariage.

Ma commission médicale obligatoire pour récupérer mon permis après suspension a été repoussée, que faire ?

Il faut attendre la fin de l'état d'urgence sanitaire pour pouvoir récupérer son permis de conduire.

Combien de personnes sont autorisées dans un même véhicule ?
Le covoiturage est possible pour effectuer les déplacements autorisés. Chaque passager du véhicule doit être muni d'une attestation (ou d'un justificatif de déplacement professionnel) en règle.

Est-ce que je peux rejoindre en voiture un pays européen pour voir de la famille ?

Non, cela n'est pas possible sauf motif familial impérieux.

Mes enfants sont en garde alternée, puis-je effectuer les allers-retours nécessaires pour aller les chercher ?

Oui, vous pouvez aller chercher vos enfants quelle que soit la distance. Il s'agit d'un déplacement pour motif familial impérieux.

Je dois accompagner mon conjoint malade qui n'a pas le permis à l'hôpital, est ce que je risque une amende ?

Non, cela rentre dans la catégorie des motifs familiaux impérieux à cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

Je travaille mais je n'ai pas de voiture, est ce qu'un parent peut m'accompagner ?

Oui, s'il n'y a pas d'autres solutions de transport, cela rentre dans la catégorie des motifs familiaux impérieux à cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

Les vols internes à la France sont-ils maintenus ?
Afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement, en respectant les précautions des gestes barrières, certains vols sont maintenus.

Pourquoi les trains continuent-ils de circuler ?
Afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement, en respectant les précautions des gestes-barrières, certaines liaisons ferroviaires diminuent leur fréquence mais la majorité des liaisons sont maintenues.

A-t-on le droit de prendre un train pour un déplacement professionnel ?
Oui. A condition qu'il s'agisse d'un déplacement professionnel indispensable et ne pouvant être différé.

Peut-on aller chercher des proches à la gare ?
Sauf nécessité pour porter assistance à des personnes ne pouvant se déplacer seules (personne à mobilité réduite, enfants…) vous ne devez pas aller accueillir vos proches dans les gares et aéroports.

Puis-je prendre les transports ?
Les transports seront ouverts qu'aux personnes dans l'obligation de se rendre sur le lieu de travail. Une attestation pourra leur être demandée.

La fermeture du métro est-elle envisagée ?

Non. Pour permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés, les liaisons ferroviaires et les lignes de métro diminuent leur fréquence mais la majorité des liaisons sont maintenues. Le métro peut être utilisé à condition qu'il s'agisse effectivement d'un déplacement autorisé dans le cadre des restrictions imposées par le confinement (déplacement pour activité professionnelle, consultations et soins ne pouvant être différés, motif familial impérieux).

Puis-je partir en vacances en France ?
Non, partir en vacances, se rendre dans sa résidence secondaire ou une résidence de location ne font pas partie des déplacements autorisés.

Les vacanciers en station de ski peuvent-ils rentrer chez eux ou doivent-ils rester sur place ?

Oui, ils peuvent rentrer chez eux en invoquant le motif impérieux sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

Si je suis actuellement confiné dans un lieu qui n'est pas ma résidence principale, ai-je le droit de rentrer chez moi ?
Si vous avez choisi de débuter la période de confinement dans votre résidence secondaire, vous devez y rester. Seule la fin d'un bail de location est un motif impérieux pour rentrer dans votre résidence principale.

Combien de commissariats fermés par précaution ?
Les commissariats ouverts au public 24h/24h le resteront, seuls les bureaux de police qui offraient un accueil limité en journée sont fermés. Il est néanmoins conseillé de prendre attache avec le 17 afin de pouvoir disposer d'informations permettant soit de reporter votre déplacement soit d'effectuer des démarches en ligne.

LOGEMENT

Puis-je encore déménager malgré le confinement ?

Les déménagements restent possibles s'ils ne peuvent pas être reportés, par exemple si vous aviez déjà posé votre préavis et que votre bail arrive à sa fin. Mais veillez à respecter les gestes barrières et renseignez-vous pour savoir s'il existe des restrictions locales spécifiques. Munissez-vous également d'une attestation sur l'honneur, que vous rédigez, expliquant que vous vous déplacez pour le motif d'un déménagement, dont vous précisez la date et les deux adresses de départ et de destination. Sachez également que vous pouvez aussi entrer en contact avec votre bailleur afin de lui demander de continuer à occuper le logement que vous deviez quitter. S'il est d'accord, il vous faudra alors signer une convention d'occupation temporaire et continuer à payer votre loyer.

Puis-je réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie ?

Oui, sous réserve du respect de gestes « barrières » et du respect de la distanciation sociale d'un mètre.

Puis-je faire appel à une entreprise de déménagement ?

Vous pouvez contacter une entreprise de déménagement, c'est elle qui vous répondra si elle est en capacité de mener des déménagements. C'est à l'entreprise d'organiser la sécurité de ses salariés et de respecter les consignes sanitaires.

J'ai donné mon préavis et je dois quitter le logement qu'est-ce qui se passe ?

Si vous souhaitez rester dans votre logement plus longtemps, jusqu'à la fin de la période de confinement, vous pouvez en faire la demande à votre propriétaire. S'il est d'accord, il vous faudra alors signer une « convention d'occupation précaire » avec votre propriétaire pour contractualiser cet accord temporaire. Si la signature de ce document pose des difficultés, un échange d'emails peut suffire comme preuve écrite de l'accord trouvé entre le propriétaire et le locataire. Il vous faudra continuer à payer votre loyer.

Si je suis contraint de rester dans mon logement alors que mon préavis est arrivé à son terme, dois-je continuer à payer mon loyer ?

Oui, vous devez continuer à payer votre loyer pour toute la période où vous occupez le logement.

Si je devais déménager mais que je reste finalement dans mon logement précédent, dois-je payer le loyer de mon nouvel appartement dans lequel je devais emménager ?

Oui, selon la loi le locataire doit respecter le contrat de location qu'il a signé et donc payer le loyer. Néanmoins, s'il vous est impossible d'emménager dans votre nouveau logement, vous pouvez vous mettre d'accord avec le propriétaire pour reporter la date de début de location.

Si vous n'arrivez pas à trouver un accord amiable, vous pouvez vous tourner vers l'Agence nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) à travers les conseillers juristes des Agences départementales (ADIL) vous accompagneront et vous aideront à trouver des solutions :

https://www.anil.org/lanil-et-les-adil/votre-adil/

Si nous ne trouvons pas d'accord, mon propriétaire peut-il m'expulser ?

En cas de conflit avec votre propriétaire, l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) à travers les conseillers juristes des Agences départementales (ADIL) peuvent vous accompagner pour vous aider à trouver une solution selon votre cas :

https://www.anil.org/lanil-et-les-adil/votre-adil/

Si l'expulsion est demandée par le propriétaire, cela suppose d'abord une décision de justice, qui ne sera pas rendue avant plusieurs mois. En outre, la "trêve hivernale », a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 31 mai. C'est-à-dire que jusqu'à cette date aucune expulsion de locataire ne peut être exécutée. Dans tous les cas, si j'occupe le logement, je dois continuer à payer le loyer.

Je suis propriétaire et mon nouveau locataire ne peut pas emménager : vu l'incertitude concernant la fin de la période de confinement, puis-je proposer au locataire une rupture du contrat de location sans préavis ?

Non, à moins que votre locataire soit également d'accord.

Peut-on tenir des assemblées générales de copropriété à distance (exemple : conférence téléphonique), notamment pour des réunions qui doivent se tenir urgemment, ou faut-il attendre la levée des mesures de restriction des déplacements pour convoquer une AG (même si le contrat du syndic a expiré à la date de la convocation) ?

Pour tenir une assemblée générale à distance, il faut que votre assemblée générale ait déjà voté cette possibilité avant la crise. Dans le cas inverse, ce ne sera pas possible.

Une ordonnance prévoit que le contrat de votre syndic qui aurait dû expirer pendant la période de confinement est prolongé jusqu'à ce qu'une prochaine AG puisse se tenir (au plus tard le 31 décembre 2020).

Les gardiens / concierges d'immeubles peuvent-ils continuer de travailler?

Les gardiens / concierges d'immeubles peuvent continuer à travailler en respectant les consignes sanitaires, et notamment les mesures barrière et les mesures de distances sanitaires avec les habitants de l'immeuble.

J'ai acheté un logement. La signature de l'acte authentique a lieu dans les prochains jours. La signature électronique est-elle valable ?

La signature électronique est techniquement possible et le ministère travaille à la faciliter. Vous pouvez prendre contact avec le notaire qui vous indiquera les conditions dans lesquelles il est possible de signer de manière électronique.

Si la signature électronique n'est pas possible, est ce que le motif vaut autorisation de déplacement ?

Ce cas ne fait pas pour l'instant partie des cas permettant une dérogation de sortie. Vous pouvez prendre contact avec votre notaire pour demander à reporter la date de signature.

Le paiement des loyers des logements est-t-il suspendu, comme pour les petites entreprises ?

Les mesures que le Président de la République a annoncées le 16 mars ne concernent que les plus petites entreprises en difficulté, ce qui signifie les loyers d'habitation doivent continuer à être payés.

Mes revenus vont baisser en mars et je serai en difficulté pour payer mon loyer : que puis-je faire ? Vers qui puis-je me tourner ?

Si vous rencontrez des difficultés à payer votre loyer, il est recommandé de contacter rapidement votre propriétaire pour lui expliquer la situation et voir avec lui si un report et un étalement du paiement du loyer sont possibles. Si vous n'arrivez pas à trouver un accord amiable, vous pouvez vous tourner vers l'Agence nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) dont les conseillers juridiques vous accompagneront et vous aideront à trouver des solutions.

GESTION DES DÉCHETS

A-t-on le droit d'aller au container de tri sélectif situé à plusieurs mètres de mon domicile et que dois-je cocher sur l'attestation ?

Oui, cela est autorisé. Il faut se munir de son attestation de
déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacement pour effectuer des achats de première nécessité ».

Mes emballages vont directement dans la « poubelle jaune » sans sac poubelle : y a-t-il des consignes spécifiques à suivre pour ces déchets tout au long de la crise sanitaire ?

Vous pouvez continuer à jeter vos emballages de la même manière qu'habituellement. Attention, nous rappelons que les masques, les gants, les mouchoirs et les lingettes nettoyantes ne doivent pas être jetés dans la poubelle jaune, mais dans la poubelle à ordures ménagères.

Où jeter mes mouchoirs, masques, gants et lingettes de nettoyage que j'utilise chez moi ?

Il est recommandé de jeter vos mouchoirs, masques et gants et lingettes de nettoyage dans un sac plastique dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être placé dans le sac plastique pour ordures ménagères.

Attention, aucun de ces produits ne doit être jeté dans la poubelle jaune, dans le compost ou dans la nature, même si vous n'êtes pas malade !

Pour les professionnels de santé et les personnes malades confinées chez eux, il est nécessaire de suivre les recommandations du ministère de la santé pour la gestion de vos déchets.

Les déchets vont-ils continuer à être collectés normalement ? Les centres de tri fonctionnent-ils normalement malgré la crise ?

Les collectivités locales et les entreprises se mobilisent chaque jour pour continuer d'assurer la collecte et le traitement des déchets, qui sont des activités indispensables au bon fonctionnement de la société française.

Des adaptations des modalités de collecte sont mises en place, au cas par cas, sur les différents territoires, en fonction de la disponibilité du personnel :

- Une grande partie des déchetteries des collectivités sont désormais fermées au public, en cohérence avec les mesures de confinement des populations édictées par le Gouvernement. Cette fermeture permet par ailleurs de libérer du personnel pour contribuer aux tâches de collecte des ordures ménagères ;
- La collecte des ordures ménagères résiduelles se poursuit normalement à ce jour ;
- La collecte sélective des emballages ménagers est globalement maintenue sur le territoire français.

Il est nécessaire de maintenir, aussi longtemps que possible, la collecte séparée des déchets ménagers (emballage, papier/carton, verre) et l'activité des centres de tri des déchets ménagers. Ces activités permettent également d'alimenter les chaines d'approvisionnement d'autres industries.

N'hésitez pas à consulter régulièrement le site internet de votre commune ou de votre intercommunalité.

Quelles sont les règles à respecter pour les agents qui collectent les déchets ?

La préoccupation constante du Gouvernement est d'assurer la protection des agents grâce à la mise en place d'une organisation du travail qui permette le respect des gestes barrières. Un travail étroit est mené entre le ministère de la Transition écologique et solidaire, le ministère de la Santé et les fédérations professionnelles pour adopter les règles appropriées

pour chaque métier au sein de la chaîne des déchets (ces règles ne sont pas les mêmes pour la collecte des déchets ménagers ou de déchets plus spécifiques, pour les chaînes de tri, pour l'incinération, etc.).

Que faire de mes déchets verts ?

Si votre déchetterie est fermée, vous pouvez stocker vos déchets verts en attendant qu'elles rouvrent, ou profiter de ces semaines de confinement pour commencer à réaliser votre propre compost et entrer dans la boucle de l'économie circulaire !

Je profite de ce temps libre pour faire du tri dans mon garage. Que faire des encombrants si la déchetterie la plus proche de chez moi est fermée ?

Si votre déchetterie est fermée, nous vous invitons à stocker vos encombrants chez vous en attendant sa réouverture.

Je fais du tri dans mes vêtements. Puis-je continuer à les déposer dans des bornes type Relay ?

Certains acteurs n'étant pas en mesure d'effectuer la collecte, il est préférable de les mettre de côté et d'attendre la fin du confinement pour les déposer dans les différents points de collecte.

SANTÉ

Puis-je me rendre chez un professionnel de santé ?
A l'instar des pharmacies, les cabinets de médecine resteront ouverts mais attention : il est demandé aux personnes qui ressentent les symptômes du Coronavirus de ne pas se rendre au cabinet de leur médecin de ville. En cas de symptômes légers (fièvre et toux), il faut d'abord appeler son médecin traitant ou opter pour une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent au bout de quelques jours, comme avec l'apparition de difficultés respiratoires, il faut appeler le 15.
Les commerces de matériel médical restent ouverts vous pouvez donc vous rendre chez l'opticien par exemple.

Je suis enceinte, vais-je devoir accoucher chez moi ?

Non, vous pouvez vous rendre comme prévu à votre maternité, en cochant la case "motif de santé".

Je n'ai plus de pilule contraceptive, comment faire ?
Suite au décret paru au journal officiel le 15 mars dernier relatif aux mesures mises en place par le gouvernement pour lutter contre la propagation du coronavirus, les Françaises et les Français peuvent se voir délivrer leurs médicaments jusqu'au 31 mai, et ce sans renouvellement d'ordonnance. Ainsi, Les pharmaciens sont autorisés à délivrer la pilule contraceptive aux femmes dans l'impossibilité de faire renouveler leur ordonnance, sur simple présentation de leur ancienne ordonnance.

Les centres d'interruption volontaire de grossesse (IVG) sont-ils ouverts ?
Les médecins en ville et les sages-femmes sont autorisés à conseiller les femmes et leurs partenaires sur les questions de contraception. Ces mêmes professionnels conventionnés avec un établissement de santé sont habilités à réaliser des IVG médicamenteuses sans passer par l'hôpital.
Les interruptions de grossesse sont considérées comme des interventions urgentes par le ministère des Solidarités et de la Santé. Leur continuité doit être assurée. Le Planning

Familial maintient son numéro vert, 0800 08 11 11, pour répondre à toute question à ce propos.

Puis-je donner mon sang même si le centre se trouve à plusieurs kilomètres de chez moi ?
Oui. Se déplacer pour donner son sang est autorisé. Il convient d'indiquer un déplacement pour motif de santé.

Puis- je me faire opérer ?
Toutes les capacités hospitalières nationales et le maximum de médecins et de soignants sont mobilisés, et les consultations et les soins "non essentiels" sont reportés dans les hôpitaux.

Je suis atteinte d'une tumeur au cerveau et devait bénéficier d'un traitement expérimental aux Etats-Unis. Comment m'y rendre avec le confinement ?

Il s'agit d'un déplacement autorisé pour motif de santé. Il vous est cependant vivement conseillé de vous renseigner sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour suivre les recommandations et les restrictions mises en place par les autorités américaines.

PERSONNES ÂGÉES

Puis-je rendre visite à une personne âgée ?

Les visites aux personnes fragiles et âgées à domicile comme dans les établissements médico-sociaux sont suspendues. En revanche, les services de soins et d'accompagnement à domicile continuent à intervenir auprès des plus fragiles lorsque cela est nécessaire ; ils doivent néanmoins appliquer les gestes barrières avec une attention extrême.

Puis-je aller auprès de parents dépendants ou de proches ?

Uniquement pour vous occuper de personnes vulnérables comme par exemple les personnes en situation de handicap et en vous rappelant que les seniors sont les personnes les plus vulnérables et qu'il faut les protéger le plus possible de tout contact et donc porter une attention encore renforcée aux gestes barrières.

Je suis une personne âgée

- Je respecte strictement les gestes barrières
- Exposée à des risques de forme grave ou de complication du COVID 19, je réduis mes sorties et mes déplacements au strict minimum.
- Si j'ai des symptômes grippaux simples, je contacte mon médecin généraliste. Si j'ai une mauvaise tolérance (difficultés respiratoires, malaise, je contacte le SAMU Centre-15.

Quels sont les dispositifs mis en place dans les EHPAD ?

Les personnes âgées constituent un public fragile et vulnérable face au virus.

Le dispositif de protection à mettre en place par tous pour protéger les résidents et limiter la contamination est le suivant :

- Renforcement des gestes barrières (lavage des mains réguliers) pour ralentir la progression de l'épidémie.

Les professionnels des EHPAD sont également mobilisés afin de modifier les habitudes au sein de ces structures.

Cela comprend notamment :

- La détection très rapide de tout cas suspects et isolement de la personne en attendant confirmation.

Le 11 mars 2020, le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé la suspension de l'intégralité des visites extérieures en EHPAD et en unité de soins longue durée. Dans les résidences autonomie, les visites sont fortement déconseillées. Des exceptions pourront être décidées par le directeur pour des situations exceptionnelles. Ces restrictions devront durer tant que la situation sanitaire l'exige, et seront accompagnées de mesures pour rendre cette situation plus simple pour les personnes âgées et leur proche (par exemple, par la mise en place de visioconférences).

RÉUNIONS FAMILIALES ET OBSÈQUES

A-t-on le droit de se marier ou de se pacser ?
Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés.
Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple, mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.

Qu'est ce qu'un déplacement "pour motif familial impérieux" ?
Il s'agit d'autoriser des déplacements dont la nécessité ne saurait être remise en cause (blessure d'un proche, accompagnement d'une personne vulnérable ou non autonome, décès d'un membre de la famille proche..)

A-t-on le droit d'aller à des obsèques ?
L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible mais dans la stricte limite du cercle des intimes, donc en nombre très réduit et en observant scrupuleusement les gestes barrières.
Seuls les membres proches de la famille (20 personnes au maximum) ainsi que les desservants de rites funéraires pourront donc faire l'objet d'une dérogation aux mesures de confinement fondée sur des "motifs familiaux impérieux".

Les ministres des cultes peuvent-ils effectuer des visites à des personnes malades ou en fin de vie?
Les ministres des cultes ont le droit de se rendre au chevet des personnes malades ou en fin de vie.

Puis-je me rendre dans mon lieu de culte ?
Oui, les lieux de culte ont été autorisés à rester ouverts. Mais je ne peux pas participer à un rassemblement ou une réunion de plus de 20 personnes au sein d'un lieu de culte.

ENTRAIDE

Comment s'organiser pendant le confinement ?
Le secrétariat d'Etat au numérique a recensé l'ensemble des offres gratuites des plateformes numériques susceptibles de vous accompagner pendant cette période de confinement :

télétravail, connectivité, apprentissage, livraison, téléconsultation, accès à l'information et au divertissement.
Retrouvez l'ensemble de ces offres sur la plateforme dédiée : http://www.mobilisation-numerique.gouv.fr

Je veux me rendre utile, comment faire ?
Pour que chacun puisse prendre sa part de cette mobilisation générale des solidarités, le Gouvernement lance la Réserve civique-COVID 19 jeveuxaider.gouv.fr. Afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et qui le souhaitent de s'engager et de donner de leur temps, pour que les plus démunis et les plus vulnérables ne soient pas les premières victimes de cette crise. Quatre missions prioritaires sont répertoriées :

- Aide alimentaire et d'urgence.
- Garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Lien (téléphonique, visio, mail, etc.) avec les personnes fragiles isolées : personnes âgées, malades ou en situation de handicap.
- Solidarité de proximité : courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés).

Cet espace est ouvert à tous, vous pouvez également y déposer des missions.

Je suis soignant et je cherche à me loger à proximité de mon lieu de travail, que faire ?

En solidarité avec le personnel soignant le groupe Accor a lancé le programme CEDA (pour Coronavirus Emergency Desk Accor), en collaboration avec l'AP-HP. Les personnels soignants peuvent envoyer un email à l'adresse : ceda@accor.com. Le groupe Accor essaie ensuite de leur trouver un hébergement à proximité de leur lieu de travail.

De plus, en partenariat avec le ministre de la Ville et du Logement, Airbnb a lancé le 24 mars un nouveau dispositif pour mettre en relation des personnels médicaux et travailleurs sociaux mobilisés contre le COVID-19 avec des hôtes proposant un logement gratuit. Le soignant doit remplir un formulaire sur : https://news.airbnb.com/fr/des-logements-gratuits-sur-airbnb-pour-les-personnels-medicaux/

Dans ce cadre, les propriétaires sont bien sûr autorisés à sortir pour remettre les clés du logement au bénéficiaire.

Aidons-nous les personnes sans-abri ?
Les personnes sans-abri sont prises accueillies dans des lieux qui restent ouverts et respectent le seuil de rassemblement maximal.157 000 places d'hébergement sont actuellement disponibles pour les personnes sans abri qui ne sont pas malades. De nouvelles solutions d'hébergement sont en train d'être identifiées.
Des distributions de nourritures sont organisées de même que des maraudes maintenues. La période hivernale a également été prolongée de 2 mois.
En complément, depuis le 19 mars, 3 centres d'hébergement médicalisés ont ouvert pour accueillir des personnes sans-abris atteintes par le COVID-19, mais ne nécessitant pas d'hospitalisation. Ces centres sont situés à Paris (18e arrondissement), Toulouse et dans le département du Nord. D'autres établissements ouvriront bientôt, à raison d'au moins un par région.

HANDICAP

JE SUIS UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP EN EMPLOI

Pourriez-vous me donner les informations sur l'effectivité de la mise en confinement des personnes salariées fragiles quand le télétravail n'est pas possible. Qui demande et qui délivre l'arrêt de travail ?

Vous êtes un salarié fragile au sens de l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique, et aucune solution de télétravail n'est envisageable. Vous devez rester à domicile, et vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail selon des conditions simplifiées.

La marche à suivre est la suivante (vous pouvez retrouver toutes ces informations sur le site ameli.fr). Vous vous connectez directement, sans passer par votre employeur ni par votre médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts.

C'est l'Assurance maladie qui va directement établir votre arrêt. Votre caisse peut le cas échéant revenir vers vous pour confirmer votre situation. Aucun jour de carence n'est appliqué.

Attention : si vous êtes un salarié en situation de handicap et que vous n'êtes pas visé par la liste énumérant les personnes fragiles ou que vous n'êtes pas aidant de personnes fragiles, vous pouvez poursuivre votre activité professionnelle en privilégiant l'accès au télétravail et si ce n'est pas possible en appliquant strictement les gestes barrières. Si vous avez un doute, vous devez consulter le médecin du travail ou, en son absence, votre médecin traitant.

Qu'en est-il du maintien de la rémunération des travailleurs en ESAT ?

Les ESAT continueront de verser aux travailleurs handicapés privés d'activité, et n'entrant pas dans les catégories de personnes à risques de complications sévères pouvant bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé, la part de rémunération directe qu'ils assuraient jusqu'alors. Le revenu des travailleurs handicapés sera donc totalement préservé pendant la crise.

En contrepartie, les ESAT confrontés à des réductions d'activité seront intégralement compensés : la part de la rémunération des travailleurs que les ESAT assument directement sera prise en charge par l'Etat pour les personnes handicapées dont l'activité est suspendue. Aussi, le montant des aides aux postes leur sera maintenu pendant la crise.

Les transports adaptés qui me permettent de me rendre au travail sont-ils maintenus ?

Les transports adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être maintenus ou mis en place pour permettre aux Français les plus fragiles d'accomplir les déplacements strictement nécessaires. Ce rappel a été fait par la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le ministre en charge des Collectivités territoriales le 21 mars dans le cadre des recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics et de coopération intercommunale.

Pour les particuliers employeurs qui devraient mettre leur salarié en chômage partiel (ex : AVS privées), comment faire la déclaration ?

Concernant les particuliers employeurs et leurs salariés, le Gouvernement met en place, à travers l'Urssaf, une mesure exceptionnelle d'accompagnement d'indemnisation via le Cesu.

Elle sera opérationnelle pour la prochaine période de déclaration. Dans l'attente, les particuliers employeurs qui le peuvent sont invités à prendre en charge la totalité de la rémunération de leurs salariés pour le mois de mars même si toutes les heures n'ont pas été travaillées.

Un formulaire d'indemnisation spécifique sera mis en place. Il sera accessible depuis le site Cesu. Le particulier employeur indiquera le nombre d'heures prévues non travaillées. Le Cesu lui communiquera en retour le montant de l'indemnisation à verser au salarié soit 80 % du montant net des heures non réalisées. Pour le salarié, cette indemnisation ne sera pas

soumise à prélèvements sociaux mais devra figurer sur la déclaration d'impôt sur les revenus.
Le particulier employeur sera remboursé du montant communiqué dans le formulaire d'indemnisation exceptionnelle. Ce montant ne sera pas éligible au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
Au-delà de cette indemnité, l'employeur peut faire le choix de verser un complément de rémunération à sa charge pour garantir le maintien complet de la rémunération nette de son salarié.

Je suis étudiant

Que se passe-t-il pour moi ?

La continuité pédagogique est organisée par les enseignants avec l'appui des missions handicap des universités. Pour toute difficulté liée au suivi de vos études, contactez le dispositif handicap ou le référent handicap de votre établissement qui vous accompagne habituellement.
Ceux qui sont isolés en logement privé peuvent se signaler aux services de santé qui s'assureront de leur bonne santé en relation avec les dispositifs handicap. Il faut savoir que pendant cette période, tous les services de santé universitaire assurent une permanence au moins en ligne ou téléphonique et ont reçu l'autorisation de réaliser des suivis et de prescrire des traitements.
Pour ceux qui se trouvent en résidence universitaire, le Crous peut également faire le lien avec le service de santé. Vous pouvez également vous signaler au Crous ou aux missions handicap.
Pendant le confinement, il ne faut donc pas hésiter à signaler aux dispositifs handicap tout problème notamment psychologique lié à l'isolement. Ceux-ci organisent des réponses locales avec les Crous, les services de santé et les acteurs locaux.
Vous pouvez trouver d'autres informations sur le site Etudiant.gouv.fr rubrique COVID – 19 / FAQ

MON ACCÈS AUX DROITS

L'activité dans les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) est-elle maintenue ?

L'accueil physique dans les MDPH est suspendu pour éviter tout risque d'accélération de la circulation du virus et de contamination des personnes en situation de handicap. L'accueil physique est limité aux seuls accueils sur rdv justifiés par une situation d'urgence.
Pour assurer une continuité de réponses aux besoins des personnes en situation de handicap conformément à leurs plans de continuité déclenchés en lien avec les services départementaux, et éviter tout isolement, les MDPH :

- mettent en place un accueil téléphonique renforcé, dont chaque MDPH communiquera le numéro d'appel dédié ;
- organisent un suivi à distance des demandes selon le moyen le plus adapté à chaque situation : téléphone, message électronique… ;
- mettent en oeuvre un circuit de traitement court pour accompagner les situations de retour au domicile de personnes en situation de handicap jusque-là accueillies en établissement médico-social : les demandes de prestation de compensation du handicap doivent être dans ce cadre traitées sans délai ;
- adaptent les modalités de fonctionnement des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à la situation pour permettre les décisions urgentes.

Je dois renouveler mon dossier d'AAH et d'AEEH entre le 12 mars et le 31 juillet et j'ai peur d'être en rupture de droits : vais-je continuer de percevoir mes aides?

Le Gouvernement a organisé avec la CNAF la prorogation automatique de 6 mois des droits à l'AAH et l'AEEH pour les droits qui arriveraient à échéance dans cette période, ainsi que le maintien automatique du versement des aides. Ces mesures permettent d'assurer la continuité des droits. Vous pouvez néanmoins toujours adresser votre déclaration trimestrielle de ressources notamment si votre situation change. Privilégiez l'envoi par internet. Les aides au logement seront automatiquement maintenues.

Je dois renouveler mon dossier entre le 12 mars et le 31 juillet pour la prestation de compensation du handicap (PCH) et j'ai peur d'être en rupture de droit ?

Comme pour l'AAH et l'AEEH, un mécanisme de prorogation automatique de 6 mois des droits pour la PCH et le maintien de son versement sera mis en place par les départements. Par ailleurs, en cas de changement de situation, comme par exemple la transformation d'un accompagnement en établissement en un accompagnement à domicile, un circuit court de traitement des demandes sera mis en place avec la mobilisation des départements et des MDPH.

MON ACCÈS AUX SOINS

Est-ce que je dois maintenir la consultation ou le séjour programmé à l'hôpital ?

Si le séjour ou la consultation programmés à l'hôpital ne sont pas urgents, demandez le report. Dans le cadre de l'activation du Plan blanc des établissements hospitaliers, il est probable que l'hôpital vous prévienne de toute façon de la déprogrammation des consultations et des séjours qui ne sont pas urgents.

Je suis une personne handicapée psychique, en cas de problème à qui puis-je m'adresser ?

Il est prévu que les Centres médico-psychologiques (CMP) renforcent leur accueil téléphonique pour que les personnes en situation de détresse psychique puissent obtenir une réponse et assurent les prises en charge en urgence des situations de crise.

MES INFORMATIONS UTILES

Vous pouvez vous rendre sur cette page de contact dédiée aux personnes sourdes, malentendantes ou aveugles ouverte 24h/24 et 7j/7.
Attention, cette plateforme d'échange n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux. Si vous avez les symptômes du COVID-19 : restez à votre domicile, évitez les contacts et contacter votre médecin. Appelez le numéro d'appel d'urgence pour les sourds et malentendants (114) si les symptômes s'aggravent.
Les opérateurs télécoms de la Fédération Française des Télécoms (Altice-SFR, Bouygues Telecom, Euro-Information Telecom, La Poste Mobile et Orange) ont décidé de doubler le nombre d'heures de communication qu'ils proposent à leurs clients sourds ou malentendants au travers de leur centre relais téléphonique pour les deux prochaines semaines. Concrètement, ils bénéficieront ainsi, gratuitement, de 2 heures de communication adaptée (les opérateurs offrent déjà une heure de communication depuis la mise en place du centre relais téléphonique), soit via une traduction en Langue des Signes Française (LSF), soit via

un codage en Langage Parlé Complété (LPC) soit en utilisant des technologies de sous-titrage des appels.

FAMILLE ET PROCHES AIDANTS

Les parents qui sont amenés à garder leur enfant handicapé à domicile, du fait de la fermeture de l'établissement scolaire ou de la structure médico-sociale d'accueil, bénéficieront d'une prise en charge par la Sécurité sociale des indemnités journalières (sans barrière d'âge en cas de handicap, alors qu'elle est de 16 ans sinon). Mais quelle est la marche à suivre ?

Vous êtes salarié.e et vous devez vous arrêter de travailler pour garder votre enfant en situation de handicap. Vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail sans jour de carence et sans condition d'ouverture de droits. Votre employeur déclare l'arrêt sur le site declare.ameli.fr et ensuite la caisse de Sécurité sociale gère la mise en place des indemnités journalières sans avoir besoin de revenir vers vous. Aucun jour de carence n'est appliqué.
Attention : en revanche, si l'établissement médico-social de votre enfant n'a pas fermé, il n'est pas prévu d'ouverture de droit pour un arrêt maladie indemnisé.

Peut-on étendre la demande d'arrêt pour garde d'enfants de + de 16 ans bénéficiant d'un AVS / AESH pour leur scolarité ?

La demande d'arrêt est autorisée pour la garde des enfants en situation de handicap, quel que soit leur mode de scolarisation.

Que faire quand l'employeur ne veut pas faire cet arrêt et que l'ESMS est fermé ?

Dès lors que l'établissement est fermé, le parent est habilité à bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé le temps de la période de confinement. L'employeur ne peut s'opposer à cette mesure. En cas de problème, il importe d'en aviser immédiatement l'inspecteur du travail.

Quelle durée indiquer sur la déclaration puisqu'on ne la connaît pas ?

Les employeurs indiqueront la période de fermeture prévisionnelle (en général 14 jours renouvelables) et peuvent renouveler si cela se prolonge.

Est-il possible de faire 15 jours un parent, 15 jours l'autre parent à supposer que la situation dure plusieurs semaines ?

Oui. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les deux parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. La durée totale prise par les deux parents ne peut pas dépasser la durée totale de fermeture des établissements.
Vous pouvez retrouver ces informations sur le site ameli.fr

Mon enfant est scolarisé en unité d'enseignement externalisée dans une école ou un établissement, peut-il s'y rendre ?

Toutes les unités d'enseignements localisées dans les écoles ou établissements scolaires sont fermées, comme toutes les autres classes.

L'AESH peut-il être mis à disposition à domicile pour intervenir sur la continuité pédagogique ?

Les accompagnants ne doivent pas se rendre au domicile des élèves. Ils peuvent contribuer au maintien du lien avec les familles des élèves qu'ils accompagnent, par téléphone ou messagerie électronique.
Les AESH peuvent-ils intervenir pour accompagner les élèves en situation de handicap dont les parents sont personnels de santé ?
Si une école ou un établissement scolaire accueille des enfants des personnels de santé, les AESH pourront être sollicités pour accompagner un enfant en situation de handicap dans ce lieu d'accueil afin de poursuivre l'accompagnement dans le cadre de la continuité

pédagogique. Seuls les AESH volontaires interviendront. Toutes les personnes présentant des fragilités face au virus ne doivent pas intervenir.

Comment maintenir le lien avec les enseignants ?
Les enseignants de classe ordinaire et coordonnateurs d'ULIS se doivent de maintenir un lien pédagogique rassurant avec les élèves et les familles.
Dans le cadre de la continuité pédagogique et du parcours pédagogique qui est mis en place pour la classe qu'il suit, le professeur transmet des supports et des documents pédagogiques adaptés. Lorsque cela est nécessaire, des conseils complémentaires peuvent être fournis aux familles pour l'adaptation des activités et leur mise en oeuvre.

Comment les enseignants référents contribuent-ils à la continuité pédagogique ?
Les enseignants référents poursuivent leur mission de suivi des dossiers de leurs élèves.
Dans un contexte de crise sanitaire, ils peuvent être amenés à apporter un soutien aux personnels de direction et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN ASH).

Mon enfant n'a pas accès aux ressources numériques (pas d'accès internet ou difficultés liées au handicap), comment disposer des supports et documents pédagogiques en format papier ?
Les professeurs mettent à disposition de leurs élèves en situation de handicap des supports accessibles. Lorsque le format papier est nécessaire, les documents seront diffusés dans des conditions précisées par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

J'ai besoin de conseils pour accompagner mon enfant dans les apprentissages, qui dois-je contacter ?
Les directeurs d'école et chefs d'établissements restent disponibles pour répondre aux familles. Dans le cadre de la continuité pédagogique, les professeurs sont en contact avec leurs élèves et leur famille afin de leur apporter tous les conseils pédagogiques requis.

La fermeture des écoles et établissements remet-elle en cause l'affectation d'un AESH pour une nouvelle notification ?
La notification d'une aide humaine ne peut être remise en cause. C'est une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les interventions des personnels de santé qui se tiennent dans l'établissement de mon enfant seront-elles maintenues ?
Les écoles et établissements étant fermés, ces interventions n'auront pas lieu en milieu scolaire. S'il s'agit d'un service médico-social, les familles doivent contacter le service concerné ou les professionnels libéraux afin d'assurer la continuité des soins.

Qu'est-il prévu pour les équipes éducatives et de suivi (ESS) de la scolarisation pendant la fermeture des établissements scolaires ?
Afin de ne pas retarder l'envoi des dossiers à la MDPH, les ESS peuvent être maintenues en visioconférence et audioconférence uniquement.

Quelle est la date effective de fermeture des externats ?
Le Gouvernement a demandé que la fermeture des externats et des accueils de jour puisse être effective au 18 mars au soir et que cette fermeture soit accompagnée obligatoirement d'un dispositif organisant la continuité de l'accompagnement médico-social aux familles : astreinte téléphonique, mise en place de prestations prioritaires au domicile, orientation si besoin vers une structure d'hébergement.
Même si la structure a fermé son activité habituelle, elle doit rester en fonctionnement pour assurer un appui et un suivi de la situation des personnes et de leurs proches aidants.

Les équipes médico-sociales d'accompagnement restent pleinement mobilisées en appui du parcours de vie des personnes qu'elles accompagnent.
Les établissements et services médico-sociaux sont appelés à déployer sans délai leur plan de continuité et de transformation de l'activité vers le domicile des personnes.

Je suis dans l'incapacité de garder mon enfant à domicile au regard de ma situation. Quelle démarche est-ce que je dois faire ?
Votre enfant est habituellement accueilli en externat.
Le Gouvernement décide, par principe de précaution, de privilégier le maintien au domicile des enfants venant quotidiennement en externat médico-social afin de freiner la circulation du virus et protéger les enfants les plus fragiles.
Si vous êtes en difficulté pour maintenir à domicile votre enfant, il convient d'appeler sans délai votre établissement, s'il ne vous a pas déjà contacté, pour le signaler. Vous envisagez alors ensemble les solutions d'accueil de votre enfant pour la journée ainsi que les modalités de son accompagnement pour les jours à venir.
Parmi les solutions envisageables, en fonction des ressources disponibles ; des membres de l'équipe habituelle de votre enfant peuvent venir faire des interventions à votre domicile pour assurer les soins et l'accompagnement prioritaires ; un autre établissement du territoire peut également vous proposer d'intervenir ; des aides à domicile peuvent également être mises en place.
En cas de difficulté, vous pourrez joindre à tout moment l'astreinte téléphonique que chaque établissement et service médico-social doit activer à l'attention des familles.
En cas d'impossibilité de maintien à domicile, il pourra vous être proposé d'orienter votre enfant vers une solution d'hébergement temporaire.

Est-ce que mon proche accueilli en structure médico-sociale avec hébergement y sera confiné pendant 45 jours ?
A ce jour, la durée de confinement annoncée le 16 mars par le Président de la République est de 15 jours renouvelable.

Comment joindre l'établissement et le service médico-social qui accompagne habituellement mon proche ?
Chaque direction met en place un numéro d'astreinte joignable 7 jours sur 7 à l'attention de l'autorité de tutelle et des familles.
Chaque direction a la responsabilité de donner l'information expresse aux personnes et aux familles du numéro qui peut être joint à tout moment en cas de difficulté. 24 mars 2020
Il appartient à chaque organisme gestionnaire d'organiser les modalités de mise en place de l'astreinte (possibilité d'une 1ère ligne et d'une seconde ligne) et de susciter le cas échéant une coopération entre opérateurs pour un numéro d'appel unique à l'attention des personnes et des familles.

Est-ce que je peux accueillir à mon domicile le week-end mon fils/ma fille accueilli(e) en structure d'hébergement ?
Afin de freiner la propagation du virus et de protéger les plus fragiles, les experts scientifiques recommandent de limiter les entrées et sorties dans les établissements hébergeant des personnes handicapées.
C'est pourquoi par précaution les entrées et sorties sont suspendues dans les structures d'hébergement. Les sorties du week-end et les séjours extérieurs de loisirs sont interdits jusqu'à nouvel ordre.
Dans le cas de circonstances exceptionnelles, sur avis médical, la direction de l'établissement pourra donner une autorisation exceptionnelle de sortie pour votre proche.
Vous pouvez par ailleurs si c'est votre souhait accueillir votre proche jusqu'à nouvel ordre à votre domicile.
A tout moment, vous pouvez joindre l'astreinte téléphonique activée par l'établissement d'accueil de votre proche.

Est-ce que j'ai le droit de visiter mon enfant accueilli en structure d'hébergement ?
Afin de freiner la propagation du virus dans les structures d'hébergement, les visites extérieures, y compris des familles, sont suspendues.
Il est demandé aux familles de bien vouloir observer cette discipline collective visant à protéger toutes les personnes accueillies et notamment les plus fragiles, ainsi que ceux qui les accompagnent.
Si un besoin particulier est motivé afin de préserver l'état de santé général de la personne et sa santé psychologique et comportementale, la direction de l'établissement, sur avis médical, pourra exceptionnellement autoriser la visite du proche aidant.
Le respect des gestes barrière renforcés doit alors être strictement observé (prise de température à l'entrée, nettoyage des mains, visite dans une pièce isolée).
Afin de maintenir le lien avec votre proche, l'établissement facilite les contacts téléphoniques et numériques entre vous et votre proche ; il assure des transmissions quotidiennes sur l'état de santé de votre proche.

Habituellement, un bénévole vient visiter mon fils/ma fille dans sa structure d'hébergement. Ses visites vont-elles se poursuivre ?
Toutes les visites extérieures sont suspendues, à l'exception des visites des intervenants médicaux et paramédicaux extérieurs indispensables.

Quelles solutions de répit pour les aidants ?
Les internats ainsi que des accueils temporaires de recours sont maintenus ouverts en nombre suffisant pour permettre des solutions de répit ou des accueils en urgence du domicile.
Les capacités d'accueil temporaire pourront être notamment mobilisées dans les cas où un proche aidant serait malade ou une personne vivant seule ne disposerait plus d'une continuité d'accompagnement suffisante.
Pour les personnes déjà accompagnées par un établissement ou service médico-social, elles doivent signaler toute difficulté de maintien du confinement au domicile en appelant le numéro d'astreinte ou le numéro habituel de l'établissement ou service qui les accompagne habituellement.
Pour les personnes vivant seules à domicile, elles doivent signaler sans délai leurs difficultés à la MDPH de leur département.

Le confinement dans un lieu exigu étant difficile à vivre pour moi et mon proche, je souhaite rejoindre un lieu plus propice. Est-ce possible ?

Ce déplacement est possible et rentre dans le cadre de plusieurs cas de l'attestation de déplacement dérogatoire : motif médical, motif familial impérieux ou assistance à des personnes vulnérables. L'attestation devra cependant être complétée par tout document pouvant attester de la situation de handicap de la personne concernée (certificat médical...).

JE SUIS PARENT / AIDANT D'UNE PERSONNE OU D'UN ENFANT AUTISTE

Retrouvez la Foire aux Questions élaborée par le Groupement national des centres de ressource autisme avec l'appui de la Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement.
La plateforme d'écoute Autisme Info service est renforcée pour soutenir les familles pendant la période de confinement.

La période de confinement est un moment particulièrement complexe pour les familles d'enfants autistes et les personnes autistes adultes. Comment activer la pair-aidance à distance ? Comment créer des plannings et occuper des enfants qui ont besoin de routines ? Comment assurer dans de bonnes conditions la continuité de la scolarité ? Des professionnels peuvent-ils encore intervenir à domicile ? Comment gérer les crises ? Quels sont les outils pour apprendre aux personnes et enfants autistes les gestes barrières ? Quel soutien pour assurer une continuité des prises de médicaments ? Quels types d'aides sont ou seront mises en place pour pallier les pertes de ressources financières ?

Contactez Autisme Info Service :
Par téléphone : 0800 71 40 40
Par mail : autismeinfoservice.fr

PROFESSIONNELS MÉDICO-SOCIAUX

Une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection sur l'ensemble du territoire national a été mis en place. Elle doit bénéficier prioritairement aux professionnels de santé et s'adaptera aux besoins constatés ainsi qu'à l'évolution de la situation et des disponibilités en masques de protection. Deux opérations nationales de déstockage (25 millions), ont été réalisées pour répondre aux besoins des établissements de santé de référence, des professionnels de santé de ville, des professionnels du secteur médico-social (dont les personnels à domicile) et des transporteurs sanitaires. Afin de préserver les ressources en masques, le Premier ministre a réquisitionné par décret du 3 mars dernier l'ensemble des stocks et production de masques sur le territoire national.

Je travaille auprès d'enfants accueillis en externat en IME. L'établissement a cessé d'accueillir les enfants. Est-ce que je suis au chômage technique ?
Non, aucun professionnel médico-social ne doit être placé en chômage technique. Sauf si vous en êtes en arrêt maladie, vous êtes maintenu en activité.
Vous êtes mobilisé(e), sur les directives de la direction de votre établissement ou service, d'abord pour concourir à évaluer les besoins de soutien prioritaire au domicile de la personne ; vous pouvez également être sollicité pour aider à orienter la personne dans une structure d'hébergement si sa famille ne peut pas le prendre à charge à domicile. Il est important que, dans ce dernier cas, vous pouviez concourir à assurer toutes les transmissions utiles à la structure d'hébergement qui va accueillir la personne.
Ensuite, vous pouvez être mobilisé(e) pour soutenir la continuité des soins somatiques et/ou de rééducation prioritaires et/ou des interventions éducatives prioritaires au domicile de l'enfant. Votre établissement est habilité en situation de crise à mobiliser ses équipes vers le domicile des personnes. Un texte réglementaire est pris par l'administration pour l'autoriser.
Vous pouvez également être mobilisé, dans le respect des dispositions de votre contrat de travail, pour renforcer les effectifs d'une autre structure d'hébergement gérée par votre employeur ou d'une autre entité, dans le cadre de la solidarité territoriale.

Est-ce que je bénéficie du mode de garde d'enfants mis en place pour les personnels soignants ?
Les professionnels du médico-social bénéficient du mode de garde de leurs enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap et quel que soit leur mode d'accompagnement. La mise en place d'une garde pour les enfants des professionnels de santé qui peuvent avoir des enfants en situation de handicap n'est pas conditionné à la mise en place d'un PAI pour l'enfant.

La CAF a mis en place un certain nombre de dispositions :

- L'accueil des enfants dans les crèches est gratuit
- Les parents peuvent faire connaitre leurs besoins de garde pour les enfants jusqu'à 16 ans en ligne sur https://www.monenfant.fr. Leurs données sont ensuite transmises

à la Préfecture du département, qui étudie leurs besoins et proposent les solutions disponibles, en lien avec les Caf.

Que signifie assurer la continuité de l'accompagnement médico-social ?

Par principe de précaution, l'activité habituelle des externats enfants et adultes est suspendue pour favoriser le maintien à domicile des personnes.
Dans la mesure des capacités et des ressources disponibles, l'accompagnement médico-social se maintient, mais sous des formes différentes que celles mises en oeuvre habituellement.
La nature et la fréquence des interventions sont amenées à changer, pour tenir compte des besoins prioritaires et des ressources disponibles.
Ce n'est plus une activité « dans les murs » mais des modalités diverses d'activité « hors les murs » qui sont mobilisées. Les équipes qui travaillent habituellement en externat sont autorisées sur le plan réglementaire à intervenir au domicile des personnes, sur des gestes ou des temps où les proches aidants ne peuvent pas prendre le relais. Les équipes des SESSAD, des SAVS, des SAMSAH et des SSIAD sont mobilisées également par les établissements et services pour intervenir prioritairement au domicile des personnes.
Une attention est prêtée à la capacité des familles et des proches aidants à soutenir à court terme et sur la durée la prise en charge de leur proche. Afin d'éviter une rupture de parcours et/ou l'épuisement de l'aidant, les intervenants médico-sociaux au domicile veillent à repérer les facteurs de fragilisation de l'aidant et proposent des temps de répit et/ou l'orientation en accueil temporaire de la personne aidée, en concertation avec chacun.

Pourquoi les professionnels médico-sociaux sont maintenus en activité ?
Les professionnels du secteur médico-social assument des missions conjointes de soins, de rééducation, d'éducation et de pédagogie auprès des personnes en situation de handicap.
Ces prestations sont notifiées par la MDPH au titre de la compensation collective que la solidarité nationale organise pour les personnes en situation de handicap.
A ce titre, les professionnels du secteur médico-social assument, comme les professionnels hospitaliers, des missions incompressibles nécessaires à la continuité des accompagnements en gestion de crise.
C'est pourquoi l'Etat met en place un service de garde d'enfants pour les professionnels du secteur médico-social.

Est-ce que je vais être obligé(e) de travailler pour un autre employeur ?
De par le contexte de gestion de crise, les différents organismes gestionnaires médico-sociaux du territoire sont invités à organiser sur le territoire la complémentarité de leurs actions au service des personnes et de leurs familles. Ils sont notamment invités à s'entraider en cas de difficulté à assurer des effectifs en nombre suffisant. Un appel à candidatures sera fait par la direction de l'établissement pour recenser les professionnels volontaires pour intervenir auprès d'un autre organisme gestionnaire. Il est alors fait par la direction de vote établissement une mise à disposition temporaire. Vous restez salarié et rémunéré par votre employeur habituel.

Je travaille dans une structure d'accueil temporaire. Est-ce qu'elle va fermer ?
Les ARS organisent en lien avec les organismes gestionnaires l'identification de la ou des structures d'accueil temporaire qui doivent rester ouvertes sur le territoire pour assurer l'accueil en urgence de personnes handicapées vivant à domicile :

- dont l'accompagnement ne peut plus être assuré par les services habituels ;
- ou dont le proche aidant est hospitalisé ou nécessite du répit.

Si votre structure d'accueil temporaire est fléchée comme structure de recours pour le territoire dans le cadre de la gestion de crise, alors votre structure restera ouverte ; ses capacités d'ouverture pourront être adaptées en fonction du nombre de personnes à accueillir et des ressources disponibles.
Si une personne dont le proche est hospitalisé pour infection par le Coronavirus doit être accueillie en urgence dans votre structure d'accueil temporaire, la personne est accueillie dans une zone de confinement prévue par la structure et isolée dans sa chambre jusqu'à nouvel ordre. L'objectif est d'éviter d'hospitaliser la personne dans un contexte de surcharge de l'activité hospitalière.

Je travaille dans un CAMSP ou dans un CMPP. Est-ce que ma structure ferme ?
Les CAMSP et les CMPP sont des établissements médico-sociaux organisant des activités et des consultations en ambulatoire. Ils sont maintenus en activité pour projeter leurs interventions et leurs ressources prioritairement en soutien de la continuité d'accompagnement au domicile des personnes.

Qu'en est-il de l'accueil en Centre médico-psychologique ?

Il est prévu un maintien des activités des CMP en première ligne mais limité aux prises en charge individuelles. Les CMP doivent privilégier une organisation téléphonique et la téléconsultation (ou autre solution de visio-conférence) et un ensemble de modalités qui permettent de maintenir le lien avec les patients, avec par exemple l'envoi des ordonnances aux pharmacies par mail ou par fax et avec la possibilité pour certains patients d'un renouvellement d'ordonnance pour 3 mois.

Je travaille dans un SESSAD ou un SAVS ou un SAMSAH. Est-ce que je vais travailler différemment ?
Les SESSAD, les SAVS et les SAMSAH sont mobilisés prioritairement pour intervenir au domicile des personnes habituellement accueillies en externat.
Ces services peuvent alors sur décision de la direction être renforcés par les effectifs des externats qui ont suspendu leur activité.
La nature et la fréquence des interventions habituelles sont amenées à évoluer pour tenir compte des besoins prioritaires des personnes, celles déjà accompagnées par les SESSAD, SAVS et SAMSAH mais aussi les besoins des nouveaux bénéficiaires précédemment accompagnés en externat.

Je travaille dans un centre de rééducation professionnelle et de pré orientation, est-ce que ma structure ferme ?
Ils seront fermés et la formation à distance sera mise en oeuvre chaque fois que possible.
Les professionnels rendus disponibles restent mobilisés par le gestionnaire pour renforcer les accompagnements sur d'autres structures de l'organisme gestionnaire ou sont mis à disposition, avec l'accord des professionnels et sur la base du volontariat, d'autres organismes gestionnaires ayant besoin de renfort sur le territoire.

Je suis stagiaire en formation dans un centre de rééducation professionnel ou dans un centre de pré orientation, ma rémunération en tant que stagiaire va-t-elle être maintenue même si le centre est fermé ?
Si votre centre de rééducation professionnelle ou de pré orientation est en capacité d'assurer la poursuite de la formation à distance, vous continuez la formation proposée.
Si la session de formation est suspendue, elle reprendra, quand cela sera possible, au stade où elle a été arrêtée.
Dans tous les cas, le principe est le maintien d'une rémunération pour le bénéficiaire de la formation. Ainsi, si vous être stagiaire en CRP ou CPO, votre rémunération est maintenue même si la formation est suspendue.

Ne peut-on pas mobiliser les psychologues pour constituer une cellule d'écoute sur les territoires ?
L'initiative locale est laissée aux libéraux. Mais les psychologues salariés des ESMS sont impliqués comme tous les autres professionnels dans la continuité de l'accompagnement en appui du domicile: Ceci est une clause obligatoire de fonctionnement des externats fermés pendant la période de confinement.

Si je ne travaille pas en appui du domicile des personnes, à quels autres besoins puis-je répondre ?
Les professionnels des externats et des services mobiles (SESSAD, SAVS, SAMSAH, etc…) sont mobilisés prioritairement en appui de la continuité d'accompagnement au domicile des personnes.
Ils sont fléchés également pour intervenir en appui des structures d'hébergement qui ne peuvent pas fermer (comme les internats pour enfants et les structures types FH, FAM, MAS) et dont les effectifs d'encadrement doivent être prioritairement sécurisés.
Afin de soutenir la qualité et la personnalisation des accompagnements dans cette période de crise, il est recommandé, autant que possible, de permettre aux équipes des externats et des services mobiles de commencer à intégrer les structures adultes pour prise en compte des besoins personnalisés, avant même que les difficultés de personnel demandent une organisation de suppléance en urgence.
Cela favorise la sérénité du cadre de travail pour les professionnels et une continuité d'accompagnement pour les résidents.

Une personne accueillie en structure d'hébergement est hospitalisée pour cause de suspicion ou d'infection avérée par le Coronavirus. En qualité de professionnel du secteur médico-social, comment puis-je venir en soutien de la continuité d'accompagnement et des professionnels de l'hôpital ?
Avec les proches aidants, vous êtes celui ou celle qui connaissez le mieux les habitudes de vie de la personne et les points de vigilance.
Il est important que vous transmettiez au service hospitalier d'accueil la fiche des habitudes de vie et que vous puissiez répondre aux questions des professionnels hospitaliers qui vont assurer les soins au quotidien. Ils ne connaissent pas tous comme vous les particularités d'accompagnement des différents types de handicap (communication non verbale, évaluation de la douleur, repérage des troubles somatiques, habitude de vie pour manger, se déplacer, se laver et dormir).
En vous protégeant, vous pouvez accompagner la personne à l'hôpital et aider à la bonne transmission des informations auprès de l'équipe hospitalière.
Au sein de la structure médico-sociale d'hébergement, il est procédé à une désinfection complète de la chambre et de son environnement ; une vigilance est observée pour repérer et confiner les personnes présentant des symptômes type fièvre et toux.

Je suis directeur d'un établissement. Au regard de l'absentéisme touchant le personnel, je n'ai pas les ressources suffisantes pour organiser 7 jours sur 7 une astreinte téléphonique à l'attention des familles et des personnes. Comment puis-je m'organiser ?
Vous signalez la situation à votre autorité de tarification et de contrôle (ARS, Conseil départemental) afin de trouver une solution pour organiser une astreinte téléphonique mutualisée entre plusieurs opérateurs du territoire. Il est important que les personnes revenues à domicile et leurs familles puissent joindre un professionnel du médico-social en cas de difficulté.
De même, si vos effectifs ne vous permettent pas d'assurer la continuité des accompagnements prioritaires au domicile des personnes, vous organisez avec les autres partenaires médico-sociaux et de droit commun du territoire, en fonction des ressources

disponibles, les interventions qui peuvent être mobilisées (SESSAD d'un autre organisme, service d'aide à domicile, hospitalisation à domicile).
Dans tous les cas, il est important d'assurer la transmission des informations utiles à un accompagné de qualité et sécurisé. De même, il est important d'assurer un contact régulier avec la personne et la famille que vous accompagnez habituellement.

Comment puis-je aider les professionnels à gérer au mieux la complexité ainsi que les fortes inquiétudes liées à l'état de santé des personnes, leur propre état de santé et celui de leur famille ?
Il est recommandé de mettre en place une cellule d'écoute psychologique à l'attention des professionnels qui peuvent être confrontés dans la période de crise à d'importantes tensions professionnelles et autant de contraintes personnelles.

Pendant la durée du confinement, est-ce que toute nouvelle admission en structure médico-sociale est suspendue ?
Si aucune nouvelle admission ne peut être faite en externat, la règle est différente pour les internats où il est admis le principe :

- D'une nouvelle admission en urgence, du fait de l'hospitalisation d'un aidant ou des risques pris à laisser en confinement une personne au domicile de l'aidant qui ne fait plus face à la charge de l'accompagnement ;
- D'un retour après hospitalisation d'un résident, afin de ne pas surcharger l'activité hospitalière, si le retour chez un proche aidant n'est pas envisageable.

Dans tous les cas, l'admission ou le retour dans la structure d'un résident doivent s'accompagner d'une période totale de confinement en chambre individuelle de 14 jours, avec surveillance médicale rapprochée à l'entrée et à chaque jour du confinement.

Comment prévenir l'émergence de cas groupés d'infection dans les structures d'hébergement ?
En prévention de la propagation du virus dans les structures d'hébergement, il est important que chaque organismes gestionnaire contrôle :

- la mise en place renforcée des gestes barrière ;
- l'existence de zones de confinement dans les structures d'hébergement ;
- la formation de nouveau professionnel entrant au respect des gestes barrière et au fonctionnement des règles d'hygiène au sein des zones de confinement
- la mise en place d'organisations internes favorisant la distanciation sociale (repas en chambre si symptômes, heures décalées de repas, activités non groupées, affectation de chambres individuelles, etc…).

Comment mobiliser les étudiants et prolonger leurs stages ?
La DGCS a envoyé mercredi 18 mars à toutes les DRJSCS, aux Préfets de région, un courrier sur la mise en place d'un dispositif de mobilisation des étudiants en travail social volontaires. Afin de pallier l'absence de salariés liée à l'épidémie du COVID-19, et alors que des stages sont suspendus, des employeurs du secteur social et médico-social peuvent donc recourir à des étudiants du travail social disponibles et volontaires pour apporter un appui dans les semaines à venir. Ainsi, la DGCS demande aux établissements de formation de maintenir le stage de cursus de l'apprenant lorsque ce dernier et la structure d'accueil en ont manifesté le souhait. De plus, cette directive de la DGCS cadre et rappelle les règles à observer et la démarche à suivre afin de pouvoir proposer aux autres étudiants volontaires et sans stage soit des CDD, soit la convention de stage.

Quelle règle de report pour les comptes administratifs et les EPRD ?

Afin de soutenir les ESMS dans cette période de gestion de crise, il a été acté un report du calendrier de dépôt des différents documents budgétaires comme l'EPRD, les rapports d'activité et les comptes administratifs. Cet objectif de facilitation administrative est intégré au projet de loi urgence Covid-19.

Y aura-t-il des dérogations aux autorisations des ESMS pour adapter l'activité à la situation ?
Afin d'apporter des mesures de simplification administrative permettant de diversifier en période de crise les modalités d'intervention des ESMS, il est proposé d'assouplir les agréments actuels des établissements afin d'élargir leur périmètre et la nature de leurs interventions. Cet objectif de simplification administrative est intégré au projet de loi urgence Covid-19.

Je gère un ESAT, que va-t-il se passer ?
Les travailleurs handicapés fragiles doivent être maintenus à domicile, en télétravail ou non.
Les ESAT doivent organiser la réduction de leurs activités au strict minimum, et la fermeture de tous les lieux de restauration ouverts au public.
Cette réduction doit également concerner les mises à disposition et les unités de travail « hors les murs » en tenant compte des spécificités de cette activité professionnelle. L'organisme gestionnaire engage sans délai une concertation étroite avec les employeurs concernés et les travailleurs en priorisant les mesures de protection de la personne.
Afin de ne pas conduire à des ruptures de services essentiels, il conviendra néanmoins de construire les continuités d'activité nécessaire pour les secteurs de sous traitance et de prestations sensibles, notamment ceux liés au fonctionnement des établissements médico-sociaux (blanchisserie, nettoyage, restauration collective etc).
Pour ce faire, après avoir procédé au repérage des travailleurs handicapés présentant des risques de complications de santé et employés sur ces activités, et mis en oeuvre les mesures de protection de ces travailleurs en organisant leur maintien au domicile, les organismes gestionnaires, en lien avec les Agences régionales de santé, devront, aux côtés de leurs commanditaires, organiser les conditions de maintien de ces services y compris en trouvant les relais auprès d'autres prestataires.
Les fermetures d'activité devront être accompagnées d'une concertation par les gestionnaires avec les travailleurs, leurs proches, leurs structures d'hébergement et leurs services d'accompagnement dans la vie quotidienne afin d'organiser dans les bonnes conditions, sans risque d'isolement, le maintien au domicile, qu'il soit personnel ou collectif.
Le Gouvernement soutient les ESAT confrontés à des réductions ou fermetures d'activité en leur garantissant le maintien de l'intégralité de leurs dotations et aides aux postes pendant toute la période.
Les ESAT peuvent aussi bénéficier des facilités de trésorerie déjà en place pour l'ensemble des entreprises : mesures de report de charges sociales et fiscales, prêts de trésorerie, médiation bancaire. Ils peuvent également solliciter par demande amiable le report des factures de loyer, d'eau, de gaz et d'électricité.
Pour amplifier l'efficacité des réponses auprès des personnes en situation de handicap et la prévention de l'isolement, les professionnels d'ESAT sont appelés à venir renforcer les capacités d'accompagnement des personnes en situation de handicap maintenues à domicile.

Je suis un enseignant spécialisé qui intervient au sein d'une structure médico-sociale type IME. L'IME ayant suspendu ses activités « dans les murs », est-ce que je suis tenue d'assurer une continuité éducative ?
Les enseignants spécialisés doivent se conformer aux dispositions prises par la direction de l'établissement dont dépend l'unité d'enseignement (notamment en matière des modalités relatives au maintien du contact avec les familles).

La direction mobilise ainsi avec les enseignants spécialisés les ressources matérielles utiles à la continuité pédagogique pour les enfants en situation de handicap maintenus au domicile de leurs parents.
L'enseignement à distance s'adapte aux ressources disponibles et aux capacités d'apprentissage à distance des enfants.
Les outils et procédures mis en place dans les différents établissements peuvent faire l'objet d'un partage de pratiques innovantes entre les organismes gestionnaires.

Dans quelles conditions les enseignants spécialisés des établissements médico-sociaux et des unités d'enseignement externalisées peuvent accéder aux plateformes de continuité éducative du CNED ?

Les enseignants spécialisés qui enseignent dans les établissements médico-sociaux ou en unité d'enseignement à l'école disposant d'une adresse académique peuvent utiliser les plateformes de continuité éducative du CNED, en complément des initiatives des établissements et des enseignants et sans prétention d'exhaustivité.
A la différence des inscriptions classiques au CNED, c'est l'enseignant de l'élève qui est le garant de la continuité pédagogique.
Le dispositif de classe virtuelle du CNED permet aux enseignants de proposer des ressources aux élèves et les orienter vers des contenus adaptés à leur situation.
L'accès au service de classe virtuelle est immédiatement opérationnel, une fois que l'enseignant à renseigner son profil enseignant et son académie d'implantation (ne pas utiliser académie « autre »).
La création de comptes élèves se fait librement sans contrôle d'appartenance à telle ou telle structure.

RÉGLEMENTATION DU CONFINEMENT

Que se passe-t-il si je ne respecte pas les mesures de confinement ?

100 000 policiers et gendarmes sont chargés de s'assurer que chaque personne soit en possession de son attestation pour quitter son domicile, sur l'intégralité du territoire national avec des points de contrôle fixes et mobiles en particulier dans les gares et les aéroports.

Si vous ne respectez pas cette obligation, vous vous exposez à une amende forfaitaire de 135 euros (qui peut être majorée à 375 euros). En cas de récidive de cette violation, l'amende est de 1500 euros (pour 2 violations en 15 jours) et devient un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours.

La police municipale peut-elle verbaliser ?

La police municipale peut désormais, tout comme les gardes champêtres et les agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, dresser les contraventions.

Puis-je refuser un contrôle si l'agent de police ne respecte pas les gestes barrières ?

Non, cependant des consignes ont été données aux forces de l'ordre pour respecter les gestes barrières, tout comme chaque personne contrôlée doit aussi les respecter.

Mon titre de séjour devait être renouvelé en ce moment. La police fera-t-elle preuve de tolérance à l'issue du confinement ?

La situation exceptionnelle justifie de dispenser les personnes étrangères, dont la durée de validité du titre de séjour est expirée à compter du 16 mars dernier, d'accomplir les

démarches pour en solliciter le renouvellement. Elle n'ont pas à se déplacer pour ce motif. La validité des titres de séjour est prolongée jusqu'à 90 jours. Ainsi, la situation au regard du séjour ou de l'asile des étrangers concernés est sécurisée, sans aucune rupture de droits.

Les catégories de titres concernées par cette mesure sont :

- les visas de long séjour
- les titres de séjour
- les autorisations provisoires de séjour
- les récépissés de demande de titre de séjour
- les attestations de demande d'asile

Que faire si je dépasse le temps indiqué sur mon attestation en raison du temps d'attente dans certains supermarchés ?

La limite d'une heure concerne uniquement les déplacements liés à l'activité physique individuelle, la promenade et aux besoins des animaux de compagnie. Pour les autres déplacements, dont les achats de première nécessité, la durée n'est pas limitée. Néanmoins, il vous est fortement recommandé d'organiser vos sorties pour qu'elles soient les plus brèves possibles.

Puis-je être contrôlé dans les jardins de ma copropriété ?

Non la copropriété est un domicile et les contrôles ne s'exercent que sur la voie publique. La copropriété est cependant tenue de faire respectée, dans les espace communs, les règles relatives aux confinement.

Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls ?

Les mineurs bénéficient des mêmes exceptions à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale. Ils n'ont en revanche pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte. Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Des reconduites à domicile auront-elles lieu ? Comment seront organisés les contrôles ?

Il sera infligé une contravention et on demandera aux personnes de retourner chez elles mais il n'y aura pas de reconduites à domicile.

Sera-t-on suivi par les forces de l'ordre pour vérifier qu'on fait bien ce qu'on a dit ?

Les forces de l'ordre exercent des missions de contrôle fixe et dynamique sur l'ensemble du territoire. Les documents présentés par les personnes en déplacement pourront donner lieu à des contrôles plus approfondis au besoin.

Doit-on déclarer le lieu où nous sommes confinés ?

Lors d'un contrôle par les forces de l'ordre vous devez indiquer votre lieu de confinement s'il vous est demandé afin que la nature de votre déplacement puisse être vérifiée.

Est-il indispensable d'imprimer l'attestation ou peut-on la remplir sur mobile/ordinateur et la présenter directement depuis son smartphone ?

Il existe deux documents différents permettant de se déplacer :

- l'attestation de déplacement dérogatoire, qui est un document papier signé par la personne qui en fait usage. Elle ne peut donc pas être présentée depuis un smartphone. Nous étudions la possibilité de mettre en place un dispositif digital et mobile;
- le justificatif de déplacement professionnel est un document papier renseigné et signé par l'employeur. Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et lors des déplacements professionnels, et doit être présentée aux forces de l'ordre sur demande. La présentation de ce justificatif lors des contrôles suffit, il n'est pas nécessaire de présenter en outre une attestation de déplacement obligatoire. Pour les travailleurs non-salariés, il convient de remplir à chaque déplacement une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la première case.

Par ailleurs, la carte professionnelle des professionnels de santé (médecins, soignants, pharmaciens), des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes et pompiers), des élus, des magistrats etc. et des journalistes, peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail. Elle ne constitue pas pour autant un « passe-droit » permettant de s'exonérer des règles applicables aux déplacements personnels, et de la présentation pour ceux-ci de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Peut-on utiliser l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire ?

On peut utiliser pendant quelque temps l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire en y ajoutant impérativement l'heure de sortie à la main.

Le Gouvernement peut-il mettre une application officielle pour les attestations de sortie ?

Je n'ai pas d'imprimante et je suis bientôt à court de papier libre. Non. S'agissant de l'attestation de déplacement dérogatoire, seules les attestations officielles imprimées et les attestations rédigées sur papier libre sont reconnues valables. Quant au justificatif de déplacement professionnel, seul le document officiel imprimé est reconnu valable.
Les formats numériques sont refusés, par souci de protection des données personnelles et pour dissuader les tentatives de fraude.

Je n'ai pas d'imprimante chez moi, comment faire ?

L'attestation de déplacement dérogatoire peut être ou choix imprimée ou rédigée sur papier libre selon le modèle téléchargeable en ligne. En revanche, l'attestation employeur doit être visée par l'employeur.

Dois-je recopier l'entièreté de l'attestation ou puis-je simplement inscrire le motif de ma sortie sur papier libre ?

Il est nécessaire de recopier :

- la partie correspondant à son identité
- la mention « certifie que mon déplacement est lié au motif suivant autorisé par l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 »

- la ligne correspondant au motif
- le lieu, l'heure, la date et la signature.

C'est à imprimer tous les jours ou juste une fois ?

Pour chaque déplacement, une attestation de déplacement dérogatoire doit être renseignée et signée le jour même du déplacement : cette attestation n'est donc valable qu'une fois et doit être renouvelée au besoin.

L'attestation de l'employeur, elle, a une validité permanente.

Doit-on préciser l'heure de sortie sur l'attestation ?

L'heure de sortie doit être impérativement portée sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Peut-on écrire au crayon à papier et gommer ?

L'attestation de déplacement dérogatoire est à usage unique. Elle doit donc être renseignée à l'aide d'un stylo à encre indélébile et doit être renouvelée pour chaque déplacement.

Quand c'est la même activité réalisée plusieurs fois, elle doit être automatiquement indiquée à la date du jour sur le formulaire ?

Il convient de limiter le plus possible les déplacements. Ainsi il sera nécessaire de réaliser une déclaration signée à la date du jour pour chaque déplacement personnel.

Peut-on cocher plusieurs cases et grouper ses sorties ?

Vous êtes incités à limiter vos sorties aux cas limitatifs énumérés, donc il est conseillé de grouper vos sorties et il est donc possible d'indiquer plusieurs motifs.

L'attestation implique qu'on doive toujours sortir avec une pièce d'identité ?

Il est obligatoire de disposer de sa pièce d'identité pendant les déplacements afin que les contrôles puissent être réalisés par les forces de l'ordre.

Puis-je rendre visite à un proche qui sort de l'hôpital ?

Cela ne fait pas partie des motifs de déplacement, sauf si cette personne est dépendante ou vulnérable et a un besoin impératif d'assistance. Il convient toutefois de faire preuve de responsabilité pour protéger les personnes vulnérables en limitant au maximum les visites et en respectant scrupuleusement les gestes barrières.

J'ai des problèmes pour me déplacer. Puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?

Non, l'attestation dérogatoire de déplacement est nominative. Chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Chacun doit disposer également de son titre d'identité.

Pour les enseignants qui accueillent les enfants de soignants, leur faut-il un justificatif en plus de l'attestation ?

Les enseignants qui accueillent des enfants de soignants n'ont pas besoin de justificatif complémentaire.

Comment font les personnes illettrées ?

Les personnes illettrées peuvent faire appel à un proche, un voisin ou une connaissance. Au besoin, elles peuvent se rendre dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile pour être accompagnées dans la rédaction de leur attestation de déplacement dérogatoire.

Certaines catégories de personnes sont-elles exemptées de cette attestation ?

Non. Mais la carte professionnelle des professionnels de santé (médecins, soignants, pharmaciens), des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes et pompiers), des élus, des magistrats etc. et des journalistes peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail.

Pourquoi ce n'est pas à l'employeur de remplir l'attestation pour ses salariés ?

L'employeur doit renseigner et signer une attestation dédiée, différente de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il s'agit d'un document papier renseigné et signé par l'employeur attestant qu'une personne exerce une profession entrant dans la catégorie des professions autorisées à se déplacer et ne pouvant exercer en télétravail. Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile travail et doit être présentée aux forces de l'ordre sur demande.

Pour ceux qui travaillent au Chèque emploi service universel (CESU), qui doit faire l'attestation (employeurs, CESU ou employé) ?

Vous devez remplir la déclaration sur l'honneur et votre employeur doit vous faire parvenir une attestation concernant l'activité que vous exercez.

Quel motif choisir sur l'attestation de déplacement lorsque la personne revient de l'étranger ou d'une île ?

Si vous rentrez de l'étranger, par exemple suite à un rapatriement, il vous faut cocher le motif : "déplacement pour motif familiaux impérieux".

Est ce qu'il y a une notion de distance pour les trajets ?

Non il n'y a pas de notion de distance pour porter assistance à une personne vulnérable. Il convient toutefois de faire preuve de responsabilité et de n'effectuer que les déplacements impératifs. Sur place, il faut protéger les personnes vulnérables en respectant scrupuleusement les gestes barrières et les distances entre les personnes.

LES BONS COMPORTEMENTS

Je n'ai pas de symptômes ou je n'ai pas été exposé au COVID-19 à ma connaissance : j'applique en permanence les gestes et comportements qui permettent de freiner l'épidémie.

Je reste chez moi et je limite mes déplacements au strict nécessaire (travail, course, rendez-vous médicaux). J'applique les gestes barrières : je me lave régulièrement les mains, je tousse et éternue dans mon coude, j'utilise des mouchoirs à usage unique et les jette immédiatement, je ne salue pas les autres par une poignée de main ou par une embrassade, je respecte une distance de 1 mètre avec toute autre personne.

J'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au COVID-19

Je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région et ne me rends pas directement au cabinet, au laboratoire ou aux urgences. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires j'appelle le SAMU- Centre 15.

Je suis parent : si c'est possible, j'assure la garde de mes enfants à mon domicile.

Les établissements scolaires étant temporairement fermés pour freiner la propagation de l'épidémie, je garde mes enfants de moins de 16 ans à domicile, et j'évite de les confier à leurs grands-parents qui sont plus vulnérables face à l'épidémie. Une procédure simplifiée me permet de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé dans ce cadre.

J'ai été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 ou je vis avec un cas confirmé de COVID-19 : je m'isole et je surveille mon état de santé.

Je reste à mon domicile, je m'isole 2 semaines, je respecte scrupuleusement les gestes-barrières, je surveille ma température 2 fois par jour, je surveille l'apparition éventuelle de symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre) et j'adopte le télétravail. Si des symptômes surviennent, je peux appeler mon médecin, mais je ne me déplace pas jusqu'à son cabinet, ni au laboratoire ni aux urgences.

Je suis médecin libéral

J'organise mon activité pour être en mesure d'accueillir ou de conseiller des patients symptomatiques du COVID-19, notamment avec des outils de télémédecine. La prise en charge ambulatoire des patients qui présentent des symptômes modérés a vocation à être organisée par les médecins habituels des patients. Cela implique, de la part des professionnels de santé concernés, d'organiser des circuits spécifiques ou de la téléconsultation pour la prise en charge des patients. Je m'abonne et je suis les recommandations sanitaires via le service DGS-Urgent.

Je suis un élu local

En lien avec les services de l'Etat, je veille à faire respecter les consignes de fermeture de l'ensemble des services non essentiels à la vie publique (cinémas, restaurants, bars…) et à limiter les rassemblements. Je diffuse régulièrement les gestes barrières et les recommandations du ministère de la santé.

Je suis un employeur

Je généralise le recours au télétravail dans mon entreprise et suspens toute réunion physique de personnes qui ne serait pas indispensable à la continuation de l'activité. J'informe tous mes salariés des bonnes pratiques et recommandations pour protéger la population. Si mon entreprise a des difficultés je contact le 0 800 130 000.

Je suis un étudiant

Mon établissement est fermé à compter du 16 mars. Je consulte quotidiennement les informations que m'adressent mes professeurs. Je poursuis mon cursus au moyen des outils et supports numériques mis à ma disposition. Si je suis étudiant en santé et volontaire, je signale ma disponibilité à mon Université pour aider à la gestion de crise en appui aux équipes médicales mobilisées face à l'épidémie (exemple : appui aux centres 15 pour la gestion des appels téléphoniques).

Je suis une femme enceinte

En l'état actuel des connaissances, rien n'indique que ma grossesse m'expose particulièrement au coronavirus. J'applique les gestes et comportements qui permettent de freiner l'épidémie. Le Haut Conseil de la santé publique recommande cependant d'appliquer aux femmes enceintes, à partir du troisième trimestre de grossesse, les mesures préventives applicables aux personnes fragiles (par exemple : restriction voire interdiction des visites, contre-indication quant à l'usage des transports collectifs, limitation des contacts avec les enfants de moins de 10 ans).

Je suis une assistante maternelle

Je peux poursuivre mon activité professionnelle si je l'exerce à titre individuel. Je veille à éviter les contacts entre les enfants que je garde et les personnes fragiles (personnes âgées notamment).

Pour les personnes en situation de handicap, des mesures ont été prises pour protéger les personnes, avec la mobilisation de l'ensemble de la solidarité nationale.

PLAN ET GESTION DE CRISE

Qu'est-ce que l'état d'urgence sanitaire ?

L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres. Par dérogation l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour deux mois, au lieu d'un, à compter de l'entrée en vigueur de la loi (23 mars 2020). L'état d'urgence peut être prolongé avec l'accord du parlement et du comité scientifiques réuni dans le même cadre.

L'état d'urgence sanitaire permet :

- De restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules.
- D'interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé.
- D'ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être infectées.
- D'ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement des personnes infectées.
- D'ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité.
- De limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature.
- D'ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire.
- De prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de ces produits.

- De prendre toute mesure permettant la mise à disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire.
- De prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre ;

Les mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire peuvent faire l'objet de recours devant le juge administratif. Toute violation des interdictions ou obligations est punie d'une amende de 135 euros. En cas de récidive dans un délai de quinze jours, la contravention peut aller de 1 500 à 3 000 euros. Si les violations se répètent à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire 25 ordonnances ont été adoptées en conseil des ministre le 25 mars :

1. Adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.
2. Adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.
3. Adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.
4. Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
5. Prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin.
6. Conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.
7. Paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19.
8. Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
9. Adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.
10. Adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19.
11. Adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19.
12. Adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.
13. Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.
14. Mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.
15. Garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale.
16. Dispositions temporaires relative aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants.

17. Adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.
18. Prolongation des droits sociaux.
19. Adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.
20. Adaptation temporairement des conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.
21. Mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.
22. Mesures d'urgence en matière des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.
23. Prolongation de la durée de validité des documents de séjour.
24. Prolongement de la trêve hivernale.
25. Maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Quels sont les stades de gestion de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 en France ?

Le stade 1 prévoit de freiner l'introduction du virus sur le territoire national. Il correspond à la mise en alerte du système de santé. Les autorités sanitaires sont mobilisées pour isoler les malades, détecter et identifier rapidement les cas contact, et prendre en charge les cas graves dans les établissements de santé habilités.

Pour le stade 2,l'objectif des pouvoirs publics est de freiner la propagation du virus sur le territoire et d'empêcher ou, tout du moins, de retarder aussi longtemps que possible le passage au stade 3.

Stade 3 : Le virus circule largement dans la population.

Le stade 3 ou stade épidémique correspond à une circulation active du virus. La stratégie repose alors sur l'atténuation des effets de l'épidémie. L'organisation prévoit la mobilisation complète du système sanitaire hospitalier et de ville, ainsi que les établissement médico-sociaux pour protéger les populations fragiles, assurer la prise en charge des patients sans gravité en ville, et des patients avec signes de gravité en établissement de soins. Les activités collectives sont fortement impactées. Nous sommes actuellement en stade 3.

Stade 4 : Fin de l'épidémie. Retour à la normale

Qu'est-ce que le centre de crise du ministère de l'Intérieur ?

Le centre de crise de Beauvau est un outil de gestion des crises, placé au ministère de l'Intérieur, qui peut accueillir la cellule interministérielle de crise.

Pourquoi avoir activé le centre de crise du ministère de l'intérieur ?

Depuis le début de l'épidémie, une organisation interministérielle de crise est progressivement montée en puissance. Elle a été placée auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les locaux de ce ministère.

La mise en place du confinement a conduit le Premier ministre à faire évoluer cette organisation : le pilotage des aspects sanitaires de la crise reste assuré par le ministère des Solidarités et de la Santé ; le pilotage des autres aspects est assuré depuis le centre de crise du ministère de l'intérieur. La coordination entre les deux sites est naturellement assurée de façon permanente, et une communication quotidienne conjointe sera assurée.

Comment s'effectue la surveillance des décès en France ?
La surveillance des décès repose sur plusieurs sources de données :

- Les décès survenus à l'hôpital. Tous les hôpitaux susceptibles de recevoir des patients diagnostiqués COVID-19 rapportent chaque jour le nombre de nouveaux décès à travers une application activée spécifiquement dans le contexte de cette épidémie (SI-VIC).
- Les décès liés au COVID-19 qui sont certifiés électroniquement à travers l'application mise en place par le CépiDC de l'Inserm. Cette source de données, qui ne couvre qu'actuellement qu'une proportion des décès permet d'avoir accès, pour chaque décès certifié, à la cause du décès et à quelques caractéristiques socio démographiques et médicales des personnes décédées.
- Le nombre de décès survenus en collectivités de personnes âgées. Une application est en cours de développement permettant un suivi quotidien de la mortalité, dès lors qu'un EHPAD ou un autre établissement médico-social a signalé au moins un cas suspecté d'être infecté par le SARS-CoV-2 survenu dans l'établissement. L'application permettant la remontée quotidienne du nombre de décès survenus en établissement médico-social devrait être opérationnelle dans les tous prochains jours. Dès qu'elle le sera, l'addition des décès survenus à l'hôpital et de ceux survenus dans les EHPAD permettra de disposer d'estimations quotidiennes de la mortalité couvrant les 2 principaux lieux de survenue des décès liés au COVID-19, ceux survenant à domicile ou dans d'autres institutions représentant a priori une faible part de la mortalité liée au COVID-19. Ces données de mortalité quotidiennes peuvent être déclinées au niveau régional et départemental.

Enfin, Santé publique France dispose d'une surveillance de la mortalité toutes causes, s'appuyant sur les déclarations de décès transmises à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (Insee) qui permet, en comparaison avec les données historiques, de détecter un excès de mortalité et, le cas échéant, d'en estimer l'ampleur. Les circuits de transmission de ces données, liés essentiellement au délai de déclaration du décès et de saisie des informations par le bureau de l'état-civil nécessite d'attendre au moins 2 semaines pour estimer l'excès de mortalité survenu une semaine donnée. Cette source de données permet d'estimer, au niveau national, régional et départemental, l'excès de mortalité induit par le SARS-CoV-2, quelque que soit le lieu du décès.
Qu'est-ce que le plan blanc ?

Le plan blanc est une organisation spécifique d'urgence sanitaire et de crise permettant d'enclencher la mise en œuvre rapide et rationnelle des moyens indispensables en cas d'afflux de patients dans un établissement hospitalier. Il est Inscrit dans la loi depuis 2004.

Le plan blanc répond à quatre grands objectifs face à une situation de crise :

- Mobiliser l'établissement de santé pour répondre à une situation de crise ;
- Mobiliser les professionnels de santé ;
- Mobiliser les moyens matériels et logistiques de l'établissement ;
- Adapter l'activité médicale de l'établissement.

A quel niveau du plan blanc est-on ?

Dans la logique de mobilisation et de mise sous tension des établissements de santé et médico-sociaux pour faire face à l'épidémie du COVID-19, le Premier ministre a annoncé le 6 mars le déclenchement du Plan blanc dans tous les hôpitaux et cliniques de France et le Plan bleu pour les EHPAD. Ces plans sont déclenchés par le directeur de l'établissement de santé. Ils seront donc mis en place progressivement: les établissements de santé et médico-sociaux déclencheront leur plan de mobilisation interne, qui correspond au démarrage de leur plan blanc pour les hôpitaux et les cliniques, de leur plan bleu pour les EHPAD et autres établissements médico-sociaux.

Le 13 mars, le niveau 2 est lancé, qui est en fait un niveau d'organisation supérieur des établissements (rappel du personnel, déprogrammation des interventions non urgentes, augmentation des capacités hospitalières) en vue de pouvoir absorber une situation sanitaire exceptionnelle.

En complément de l'activation du plan blanc, des mesures exceptionnelles sont prises pour être en capacité d'accueillir et de prendre en charge les patients qui en ont besoin : mobilisation de l'ensemble des soignants, rappel de la réserve sanitaire mais aussi d'étudiants et de jeunes retraités.

Qu'est-ce que le plan bleu ?

Le plan bleu est un plan spécifique d'urgence sanitaire et de crise pour les établissements médico-sociaux il comprend :

- une mobilisation particulière sur l'hygiène,
- la lutte contre le risque d'isolement,
- le dimensionnement en personnel si nécessaire.

Il est demandé dès sa mise en place un plan de continuité d'activité.

Et pour les établissements de santé ?

Dans les établissements de santé, il convient de limiter les visites auprès des patients à une seule personne, interdire les visites des personnes mineures et bien évidemment interdire les visites de toute personne malade y compris dans les services de maternité.

Quels sont les assouplissements de règles pour la télémédecine ?

Afin de renforcer les canaux de consultation de médecine de ville pour les patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnus atteints du COVID-19 : il n'est plus nécessaire de passer par son médecin traitant ou d'avoir eu une consultation présentielle au cours des 12 mois précédant la réalisation d'une consultation à distance pour que la téléconsultation soit prise en charge par l'assurance maladie (télémédecine).

La télémédecine est maintenant remboursée à 100% par la sécurité sociale et ouverte aux sages-femmes pour faciliter la consultation des femmes enceintes.

Pourquoi les heures supplémentaires des professionnels de santé sont-elles déplafonnées ?

Le déplafonnement des heures supplémentaires pour les professionnels de santé à l'hôpital, leur permet de pouvoir plus facilement assurer la continuité des soins dans les services dans cette situation exceptionnelle.

L'AP-HP rappelle des retraités qui viennent de partir. Tous les hôpitaux vont-ils faire de même ?

La possibilité leur est donnée de le faire, en fonction de leurs besoins. Pour rappel, comme dans le cadre de la mobilisation de la réserve sanitaire, la mobilisation de professionnels de santé s'organise depuis plusieurs jours. Selon les régions et les moyens humains disponible des professionnels de santé volontaires comme des directeurs d'hôpital, médecins, psychologues, pharmaciens, infirmiers, ambulanciers. Ils peuvent être en activité, sans emploi, à la retraite ou en formation (étudiant).

Quels sont les professionnels de santé et paramédicaux autorisés à exercer ? La liste pourrait-elle s'adapter à l'évolution de la situation ?

Tous les professionnels de santé et paramédicaux sont autorisés à exercer et doivent se concentrer sur les soins urgents. Tous les autres types de soins doivent être reportés lorsque cela n'entraine pas de perte de de chance pour les patients.

Quels sont les dispositifs mis en place dans les établissements pénitentiaires ?

L'ensemble des mesures de sécurité et d'hygiène recommandées par le ministère des solidarités et de la santé pour limiter la propagation du COVID-19 sont mises en oeuvre au sein de l'établissement afin de protéger les personnes détenues et les personnels pénitentiaires :

- L'accès aux parloirs est suspendu ;
- Les détenus bénéficient d'un crédit de 40€ par mois sur leur compte téléphonique permettant de rester en contact avec leur famille et leurs proches ;
- Les activités sont suspendues et compensées par la gratuité de la télévision :
- Les détenus les plus démunis peuvent bénéficier d'une aide majorée de 40 euros par mois pour leur permettre notamment de cantiner ;
- L'exécution des courtes peines sont différées afin de réguler l'occupation des maisons d'arrêt.

Que fait l'Europe ?

Depuis le début de la crise, une réponse européenne se développe, comme le Président de la République y avait appelé dans son allocution du 12 mars :

- Des mécanismes de coordination, de partage d'informations, de bonnes pratiques et de gestion de crise ont été activés : au niveau des ministres en charge des secteurs impactés par la crise ; au niveau des experts, en particulier de santé (comme le comité de sécurité sanitaire où la France est représentée par le ministère des solidarités et de la santé). Les Chefs d'Etat et de gouvernement ont, quant à eux, tenus deux téléconférences (10 et 17 mars) : une troisième est prévue le 26 mars.

- Des coopérations et des mutualisations ont été mises en place : passation conjointe de marchés pour les équipements de protection individuelle, les respirateurs et les kits de dépistage ; financement de projets de recherche pharmaceutique ; coordination des offres d'assistances (en particulier via le mécanisme européen de protection civile pour aider aux opérations de retour de citoyens européens depuis l'étranger) ; constitution, en cours, d'une réserve stratégique européenne d'équipements de protection individuelle, d'appareils respiratoires et de kits de test.

- Des règles et pratiques communes ont été proposées aux Etats membres par la Commission européenne, par exemple en matière de dépistage, de restrictions à la mobilité des personnes (c'est sur cette base par exemple qu'a été approuvée la fermeture des frontières extérieures de l'Union, aujourd'hui appliquée par la France et la quasi-totalité des Etats membres), de préservation de la liberté de circulation des marchandises au sein du marché intérieur.

- D'importantes dispositions ont enfin été proposées pour soutenir les économies européennes et les efforts consentis à cette fin par les Etats membres : assouplissement des règles de discipline budgétaire fixées par le Pacte de stabilité et croissance ; adaptation des règles en matière d'aide d'Etat ; mobilisation des fonds structurels en réponse à la crise sanitaire ; programme d'achat d'urgence pandémique (PEPP), pour un montant de 750 Md€, décidé par la BCE pour assurer le financement de l'économie et de ses acteurs ; soutien financier de la BEI aux PME et ETI… D'autres initiatives suivront.

RESSOURCES ET CONTACTS UTILES

RESSOURCES

ESPACE PROFESSIONNEL

- Les professionnels de santé
- Les Enseignants
- Salariés et chef d'entreprise
- Indépendants et micro-entrepreneurs
- Aides aux entreprises
- Fonds de solidarité : quelles démarches pour quelles entreprises ?
- Prêt garanti par l'Etat : quelles démarches pour en bénéficier ?
- Rejoindre la réserve sanitaire

DOCUMENTS UTILES

- Téléchargez la déclaration Premier ministre 14 mars 2020 (Pdf, 300Ko)
- Téléchargez la déclaration du président de la République 16 mars 2020 (Pdf, 314Ko)
- Téléchargez les questions / réponses sur les restrictions de déplacement (Pdf, 500Ko)
- Téléchargez la brochure fiches pratiques sur les mesures de soutien (Pdf, 153Ko)
- Téléchargez l'attestation dérogatoire
- Téléchargez l'attestation professionnelle

LIENS UTILES

- Logements pour les soignants sur Airbnb
- Se rendre utile - plateforme Je veux aider
- Offres gratuites des plateformes numériques
- Testez vos symptômes au coronavirus

NUMÉROS UTILES

Un numéro vert répond à vos questions sur le Coronavirus COVID-19 en permanence, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000.

Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

Si j'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au Covid-19 : je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation.Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, j'appelle le SAMU- Centre 15.

J'ai des difficultés pour entendre ou parler par téléphone en raison d'un handicap

Vous pouvez vous rendre sur cette page de contact dédiée aux personnes sourdes, malentendantes ou aveugles ouverte 24h/24 et 7j/7.

Attention, cette plateforme d'échange n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux. Si vous avez les symptômes du COVID-19 : restez à votre domicile, évitez les contacts et contacter votre médecin. Appelez le numéro d'appel d'urgence pour les sourds et malentendants (114) si les symptômes s'aggravent.

Numéros d'urgence et d'écoute :

Violences sur les enfants 119 - https://www.allo119.gouv.fr/

Violences conjugales 3919 - https://arretonslesviolences.gouv.fr

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17.

J'habite à l'étranger, qui appeler ?

L'Ambassade et consulat de votre lieu de résidence est à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions. Par ailleurs, le ministère met à jour régulièrement son site de conseils aux voyageurs.